Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 9283-29/03/26
Date du repérage : 24/03/2026



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Somme**
Adresse : **52 Rue Gambetta**
Commune : **80420 FLIXECOURT**
Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 380
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage :
Ensemble de la propriété et de ses ouvrages accessibles et sans destructions

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et préno
Adresse :

AVOVENTES

Objet de la mission :

- ☒ Constat amiante avant-vente
- ☒ Etat des Risques et Pollutions
- ☒ Exposition au plomb (CREP)
- ☒ Diag. Assainissement
- ☒ Diag, Installations Electricité
- ☒ Diagnostic de Performance Energétique

ATTESTATION D'INDEPENDANCE
GARANTIE DES MOYENS

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné AVOVENTES *atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).*

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- *présentant des garanties de compétence obtenues auprès de l'organisme :*
 WE-CERT, 9 Rue de Saintignon, 57100 Thionville
- *Disposant d'une organisation et de moyens appropriés.*
- *ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),*
- *n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

AVOVENTES

« Art R271-3 Lorsque le propriétaire charge d'établir un dossier de diagnostic technique, celui-ci remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière de l'article au regard de l'article L.271-6 répondant aux critères d'independances, d'impartialité et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »
« Art R271-2 Les personnes mentionnés à l'article 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 Euros par sinistre et 500 000 Euros par année d'assurance. »

Sanctions

Art R 271-4 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5eme classe le fait :
a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 10 à 40 et au 60 de l'article L271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par l'article R 271-1 et R 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L 271-6 ;
b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic immobilier en méconnaissance de
c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 10 à 40 de l'article L 271-4 à une personne qui ne satisfait aux conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies aux articles R 271-1 et R 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article.
« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal »

Allianz

Attestation d'assurance Responsabilité civile

Allianz I.A.R.D, dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que la société :

SAS EXPERTISIMMO
93 CHAUSSEE THIERS
80710 QUEVAUVILLERS

Code Siret : 98509465500018

Est titulaire d'un contrat « Allianz Responsabilité des entreprises » souscrit sous le numéro Contrat N° 63024973 et qui a pris effet le 1er avril 2024.

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités de diagnostiqueur immobilier, conformément aux obligations édictées par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n°2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à 271-5 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents.

Montant de la garantie de Responsabilité civile professionnelle **500.000 EUR** par année d'assurance et **300.000 EUR** par sinistre.

La présente attestation est valable pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère.

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

De plus, nous vous rappelons qu'en cas de non-paiement des cotisations, de suspension ou résiliation du contrat, cette attestation ne sera plus valide.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 31 mars 2025

Pour Allianz

AVOVENTES

ATTESTATION D'ASSURANCE
Contrat N° 63024973

Page 1 sur 1

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **9283-29/03/26** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 52 Rue Gambetta 80420 FLIXECOURT.

Je soussigné, AVOVENTES technicien diagnostiqueur pour la société **EXPERTISIMMO** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	AVOVENTES	I.Cert	CPDI 6821	02/05/2030 (Date d'obtention : 03/05/2023)
DPE		I.Cert	CPDI6821	09/05/2030 (Date d'obtention : 10/05/2023)
DPE sans mention		I.Cert	CPDI6821	09/05/2030 (Date d'obtention : 10/05/2023)
Electricité		I.Cert	CPDI 6821	06/08/2030 (Date d'obtention : 07/08/2023)
Plomb		I.Cert	CPDI 6821	15/08/2030 (Date d'obtention : 16/08/2023)
Gaz		I.Cert	CPDI 6821	22/02/2031 (Date d'obtention : 23/02/2024)
Loi Carrez		I.Cert	CPDI 6821	02/05/2030 (Date d'obtention : 03/05/2023)
ERNMT		I.Cert	CPDI 6821	02/05/2030 (Date d'obtention : 03/05/2023)
Etat des lieux		I.Cert	CPDI 6821	02/05/2030 (Date d'obtention : 03/05/2023)
Parasites		I.Cert	CPDI 6821	02/05/2030 (Date d'obtention : 03/05/2023)
Amiante TVX		I.Cert	CPDI 6821	02/05/2030 (Date d'obtention : 16/12/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 63024973 valable jusqu'au 31/03/2026) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **QUEVAUVILLERS**, le **30/03/2026**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

93 Chaussée Thiers
80710 QUEVAUVILLERS
03.22.38.08.88
contact@expertisimmo.net
www.expertisimmo.net
Siret : 98509465500018
N° TVA : FR12985094655

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'État définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Résumé de l'expertise n° 9283-29/03/26

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Adresse : **52 Rue Gambetta**
Commune : **80420 FLIXECOURT**
Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 380
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété et de ses ouvrages accessibles et sans destructions**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par EXPERTISIMMO en date du 30/03/2026 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 10/03/2016 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation approuvé le 02/08/2012 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble. Le bien se situe dans une zone d'exposition faible du phénomène de retrait - gonflement des sols argileux. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.
	DPE	170 kWh/m²/an \| 6 kg CO₂/m²/an \| C Estimation des coûts annuels : entre 2 780 € et 3 830 € par an Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2680E0882763S
	Assainissement	Voir compte rendu

Détails des superficies

Numéro de dossier : 9283-29/03/26
Date du repérage : 24/03/2026
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 02 h 00

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Somme**
Adresse : **52 Rue Gambetta**
Commune : **80420 FLIXECOURT**
Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 380
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Désignation du propriétaire

Désignation d
Nom et prénc
Adresse :

AVOVENTES

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SAS NORIANCE**
Adresse : **3 Place Gambetta**
80000 AMIENS

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété et de ses ouvrages accessibles et sans destructions**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom :
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EXPERTISIMMO**
Adresse : **93 CHAUSSÉE THIERS**
80710 QUEVAUVILLERS
Numéro SIRET : **985094655**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **63024973 / 31/03/2026**

Surface habitable en m² du ou des lot(s)

Surface habitable totale : 179,99 m² (cent soixante-dix-neuf mètres carrés quatre-vingt-dix-neuf)

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maître DEKESTER

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable
Rez de chaussée - Séjour/cuisine 1	34,5
Rez de chaussée - Couloir 1	1,87
Rez de chaussée - Chambre 1	12,1
Rez de chaussée - Placard 1	0,71
Rez de chaussée - Chambre 2	11,86
Rez de chaussée - Placard 2	0,68
Rez de chaussée - Salle d'eau 1	4,61
Rez de chaussée - Wc 1	1,11
Rez de chaussée - Placard ECS 1	0,81
1er étage - Séjour/cuisine 2	34,5
1er étage - Couloir 2	1,84
1er étage - Chambre 3	12,02
1er étage - Placard 3	0,66
1er étage - Chambre 4	12,1
1er étage - Placard 4	0,65

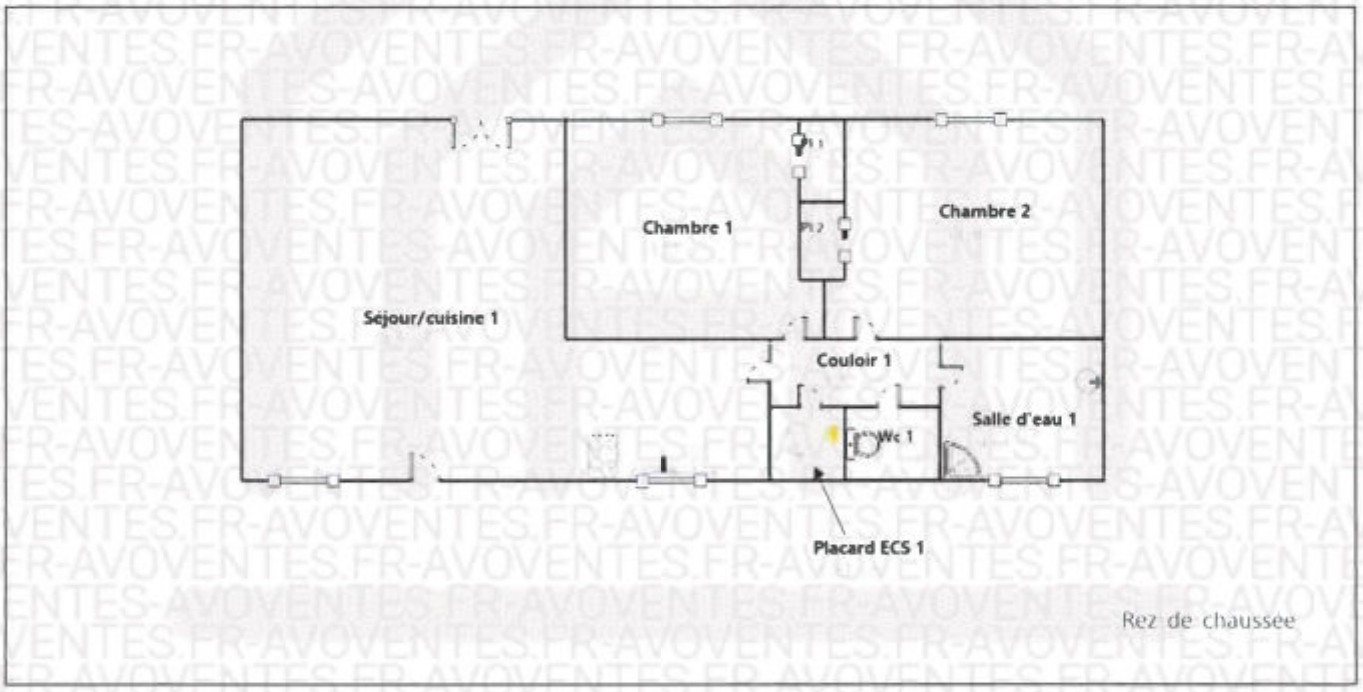
Détails des superficies n° 9283-29/03/26

1er étage - Salle d'eau 2	4,67
1er étage - Wc 2	1,08
1er étage - Placard ECS 2	0,81
2ème étage - Séjour/cuisine 3	23,8
2ème étage - Couloir 3	4,05
2ème étage - Placard 5	0
2ème étage - Chambre 5	9,33
2ème étage - Wc 3	1,42
2ème étage - Salle d'eau 3	4,81

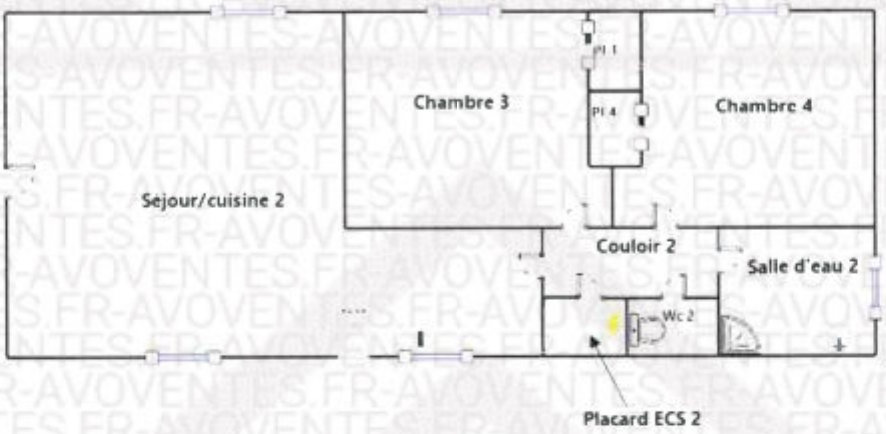
Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :

Surface habitable totale : 179,99 m² (cent soixante-dix-neuf mètres carrés quatre-vingt-dix-neuf)

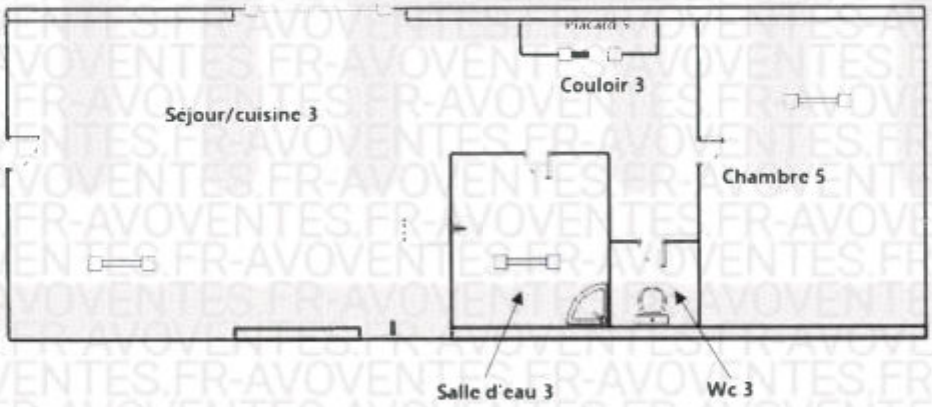
Le présent document vaut uniquement information : **il ne s'agit en aucun cas d'une attestation de surface au titre de la loi Carrez** : Article 46 et 54 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH, Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967.
ou d'une attestation au titre de la loi Boutin :
Article 1 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant l'article 3 de Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989
Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH.
Le détail des surfaces ne vous est communiqué par EXPERTISIMMO qu'à titre indicatif



Détails des superficies n° 9283-29/03/26

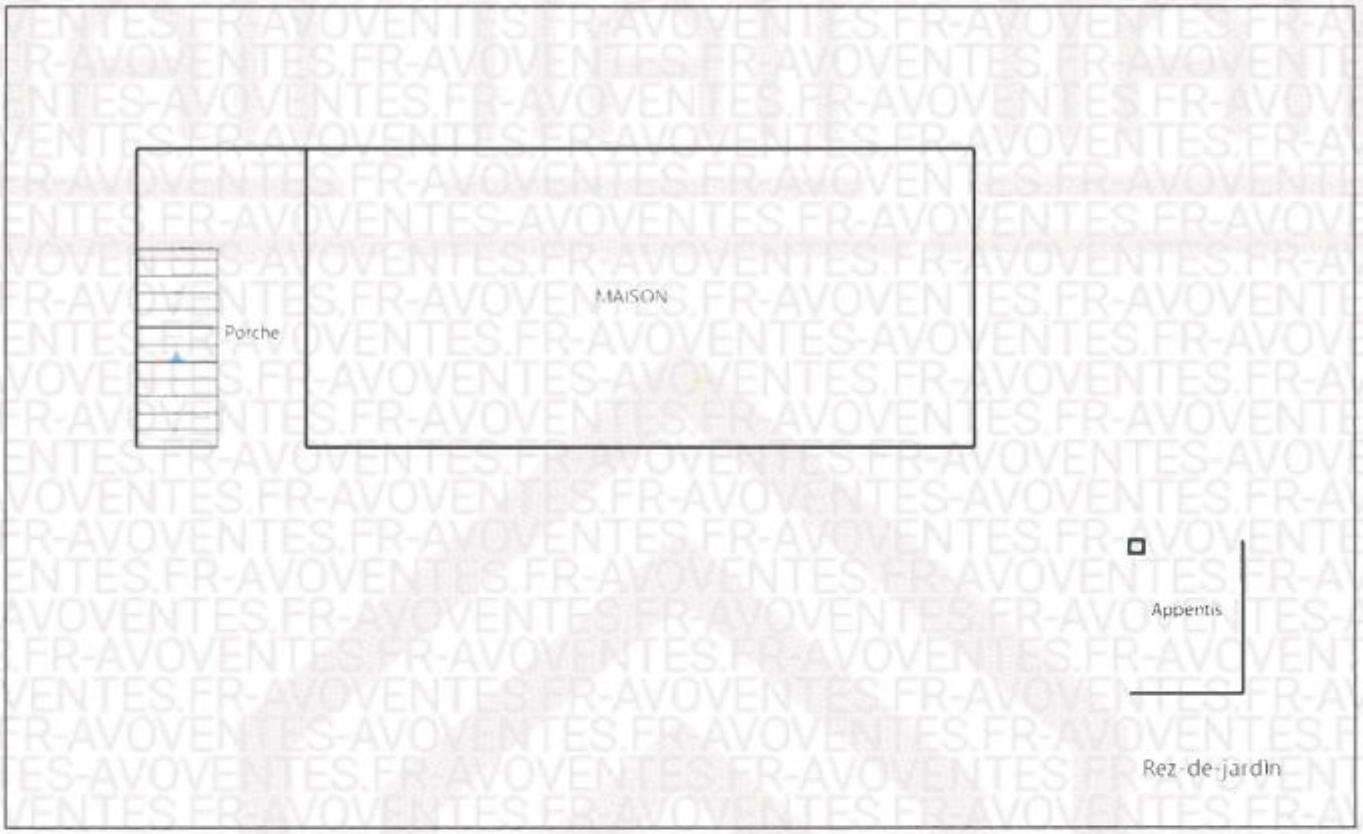


1er Etage



2eme Etage

Détails des superficies n° 9283-29/03/26



Détails des superficies n° 9283-29/03/26

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI6821 Version 009

Je soussigné, AVOVENTES Responsable activités certifications d'I Cert, atteste que

AVOVENTES

Est certifié(e) selon le référentiel I Cert en vigueur (CPE DI DR 061), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 16/12/2025 - Date d'expiration : 02/05/2030
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (2) Date d'effet : 03/05/2023 - Date d'expiration : 02/05/2030
DPE tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment (3) Date d'effet : 10/05/2023 - Date d'expiration : 09/05/2030
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (3) Date d'effet : 10/05/2023 - Date d'expiration : 09/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 22/05/2025 - Date d'expiration : 21/05/2032
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (2) Date d'effet : 23/02/2024 - Date d'expiration : 22/02/2031
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 22/05/2025 - Date d'expiration : 21/05/2032

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse https://www.icert.fr/liste-des-certifies/
Valide à partir du 16/12/2025

AVOVENTES

Responsable activités certifications d'I Cert

I.Cert
Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Immeuble Pentagone 2 - 6 rue d'Ouessant
35760 Saint Grégoire

cofrac

CPE DI FR 11 rev 21

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 9283-29/03/26
Date du repérage : 24/03/2026

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : **52 Rue Gambetta** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété** Code postal, ville : . **80420 FLIXECOURT** **Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 380**
Périmètre de repérage :	 **Ensemble de la propriété et de ses ouvrages accessibles et sans destructions**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	 **Maison T6** **Habitation (maison individuelle)** **< 1949**

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Adresse :
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... **SAS NORIANCE** Adresse : **3 Place Gambetta** **80000 AMIENS**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage --- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport		Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 03/05/2023 Échéance : 02/05/2030 N° de certification : CPDI 6821

Raison sociale de l'entreprise : **EXPERTISIMMO** (Numéro SIRET : **98509465500018)**
Adresse : **93 CHAUSSÉE THIERS, 80710 QUEVAUVILLERS**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **63024973 - 31/03/2026**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 30/03/2026, remis au propriétaire le 30/03/2026

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Maison	Revêtement de sol type parquet	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive (revêtement collé ou fixé)

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Séjour/cuisine 1,
Rez de chaussée - Couloir 1,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Placard 1,
Rez de chaussée - Chambre 2,
Rez de chaussée - Placard 2,
Rez de chaussée - Salle d'eau 1,
Rez de chaussée - Wc 1,
Rez de chaussée - Placard ECS 1,
1er étage - Séjour/cuisine 2,
1er étage - Couloir 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Placard 3,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Placard 4,
1er étage - Salle d'eau 2,
1er étage - Wc 2,
1er étage - Placard ECS 2,
2ème étage - Séjour/cuisine 3,
2ème étage - Couloir 3,
2ème étage - Placard 5,
2ème étage - Chambre 5,
2ème étage - Wc 3,
2ème étage - Salle d'eau 3,
Rez de jardin - Appentis,
Rez de jardin - Porche

Localisation	Description
Rez de chaussée - Couloir 1	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : Carrelage
Rez de chaussée - Séjour/cuisine 1	Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : Carrelage
Rez de chaussée - Chambre 1	Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : Parquet
Rez de chaussée - Placard 1	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : Parquet
Rez de chaussée - Chambre 2	Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : Parquet
Rez de chaussée - Placard 2	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : Parquet
Rez de chaussée - Salle d'eau 1	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : Carrelage
Rez de chaussée - Wc 1	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : Carrelage
Rez de chaussée - Placard ECS 1	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois compressé Sol : Carrelage
1er étage - Séjour/cuisine 2	Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : revêtement plastique (lino)
1er étage - Couloir 2	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : revêtement plastique (lino)
1er étage - Chambre 3	Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : revêtement plastique (lino)
1er étage - Placard 3	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : revêtement plastique (lino)
1er étage - Chambre 4	Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : revêtement plastique (lino)
1er étage - Placard 4	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture

Localisation	Description
	Sol : revêtement plastique (lino)
1er étage - Salle d'eau 2	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : revêtement plastique (lino)
1er étage - Wc 2	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : revêtement plastique (lino)
1er étage - Placard ECS 2	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : revêtement plastique (lino)
2ème étage - Séjour/cuisine 3	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : pvc
2ème étage - Couloir 3	Mur A, B, C, D, E : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : pvc
2ème étage - Placard 5	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : pvc
2ème étage - Wc 3	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : pvc
2ème étage - Salle d'eau 3	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : Parquet
2ème étage - Chambre 5	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : pvc
Rez de jardin - Appentis	Mur A, B : Béton Plafond : Tôles métalliques Sol : Béton
Rez de jardin - Porche	Mur A, B, C : Bois et brut Plafond : Bois et brut Sol : Bois et brut

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 29/03/2026
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 24/03/2026
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 02 h 00
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître DEKESTER

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE*

Fait à **QUEVAUVILLERS**, le **30/03/2026**

AVOVENTES

EXPERTISIMMO
93 Chaussée Thiers
80710 QUEVAUVILLERS
03.22.38.08.88
contact@expertisimmo.net
www.expertisimmo.net
Siret : 98509465500018
N° TVA : FR12985094655

Cachet de l'entreprise

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 9283-29/03/26

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



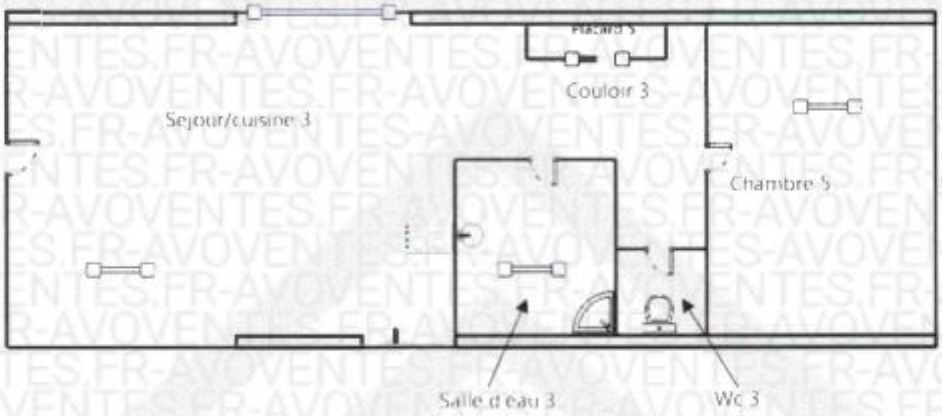
Rez de chaussee

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : EXPERTISIMMO, auteur : AVOVENTES
Dossier n° 9283-29/03/26 du 24/03/2026
Adresse du bien : 52 Rue Gambetta 80420 FLIXECOURT



1er Etage

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : EXPERTISIMMO, auteur :
Dossier n° 9283-29/03/26 du 24/03/2026
Adresse du bien : 52 Rue Gambetta 80420 FLIXECOURT



2ème Etage

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : EXPERTISIMMO, auteur :
Dossier n° 9283-29/03/26 du 24/03/2026
Adresse du bien : 52 Rue Gambetta 80420 FLIXECOURT

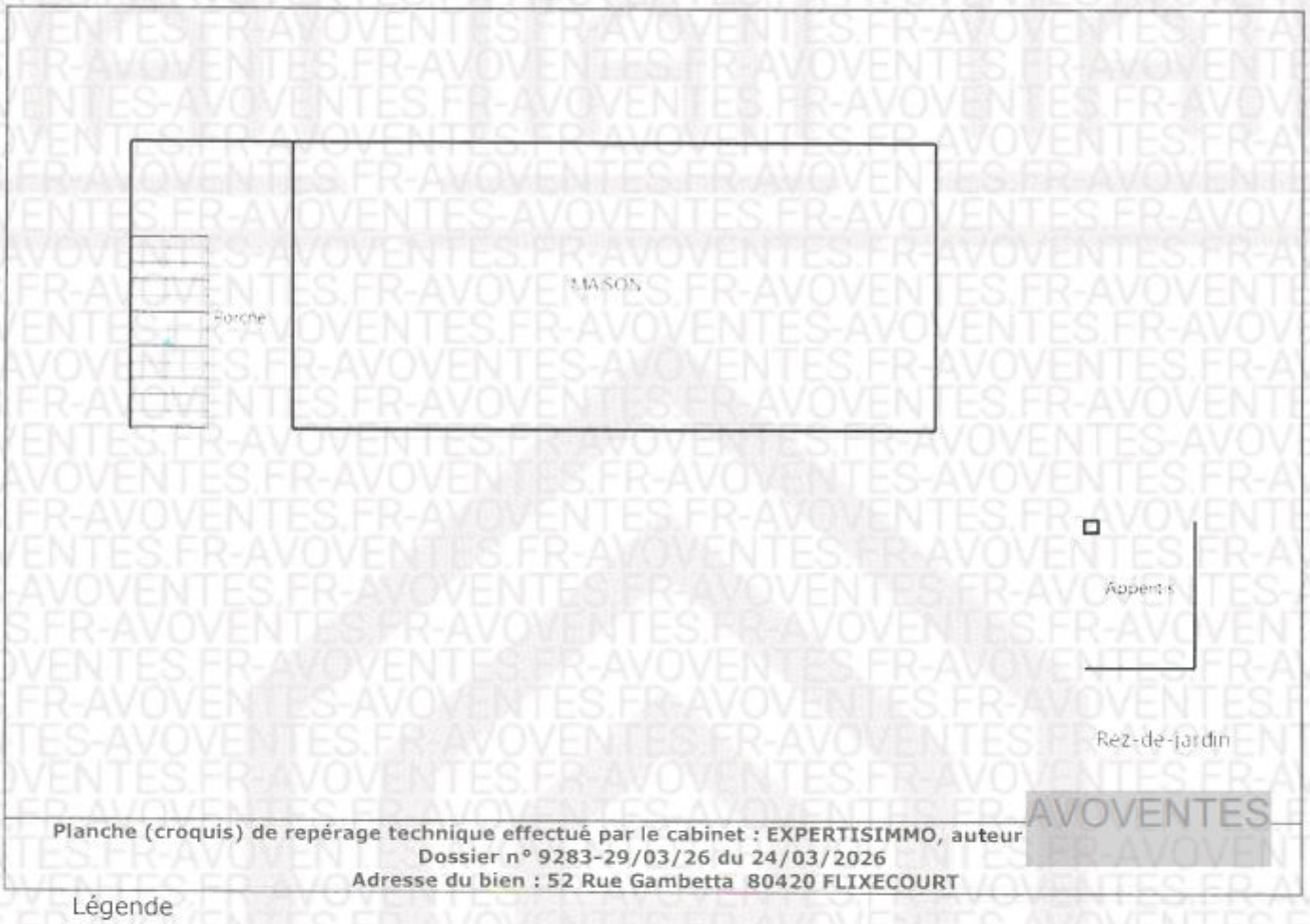


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : EXPERTISIMMO, auteur
Dossier n° 9283-29/03/26 du 24/03/2026
Adresse du bien : 52 Rue Gambetta 80420 FLIXECOURT

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amianté		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-

mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Allianz

Attestation d'assurance Responsabilité civile

Allianz I.A.R.D, dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que la société :

SAS EXPERTISIMMO
93 CHAUSSEE THIERS
80710 QUEVAUVILLERS

Code Siret : 98509465500018

Est titulaire d'un contrat « Allianz Responsabilité des entreprises » souscrit sous le numéro Contrat N° 63024973 et qui a pris effet le 1er avril 2024.

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités de diagnostiqueur immobilier, conformément aux obligations édictées par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n°2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à 271-5 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents.

Montant de la garantie de Responsabilité civile professionnelle **500.000 EUR** par année d'assurance et **300.000 EUR** par sinistre.

La présente attestation est valable pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère.

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

De plus, nous vous rappelons qu'en cas de non-paiement des cotisations, de suspension ou résiliation du contrat, cette attestation ne sera plus valide.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 31 mars 2025

Pour Allianz

AVOVENTES

ATTESTATION D'ASSURANCE
Contrat N° 63024973

Page 1 sur 1

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI6821 Version 009

Je soussigné AVOVENTES Responsable activités certifications d'I.Cert, atteste que

AVOVENTES

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPP DI 08 061), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 16/12/2025 - Date d'expiration : 02/05/2030
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (2) Date d'effet : 03/05/2023 - Date d'expiration : 02/05/2030
DPE tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment (3) Date d'effet : 10/05/2023 - Date d'expiration : 09/05/2030
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (3) Date d'effet : 10/05/2023 - Date d'expiration : 09/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 22/05/2025 - Date d'expiration : 21/05/2032
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (2) Date d'effet : 23/02/2024 - Date d'expiration : 22/02/2031
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 22/05/2025 - Date d'expiration : 21/05/2032

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse :
https://www.icert.fr/liste-des-certifies/
Valide à partir du 16/12/2025

AVOVENTES
Responsable activités certifications d'I.Cert

I.Cert
Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Immeuble Pentagone 2 - 8 rue d'Ouessant
35760 Saint-Grégoire

CPE DIFP 11 rev02

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 9283-29/03/26
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 24/03/2026

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Somme**
Adresse : **52 Rue Gambetta**
Commune : **80420 FLIXECOURT**
Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 380
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
SAS NORIANCE
3 Place Gambetta
80000 AMIENS

AVOVENTES

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Le locataire**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total :
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	
N° de certificat de certification	**CPDI 6821** le **16/08/2023**
Nom de l'organisme de certification	**I.Cert**
Organisme d'assurance professionnelle	**ALLIANZ**
N° de contrat d'assurance	**63024973**
Date de validité :	**31/03/2026**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS HEURESIS**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**PB 200 I / 8748**
Nature du radionucléide	**CO-57**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**24/04/2024** **185Mbq**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	351	193	158	0	0	0
%	100	55 %	45 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par AVOVENTES le 24/03/2026 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Constat de risque d'exposition au plomb n° 9283-29/03/26 Pb CREP

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires 3

2. Renseignements complémentaires concernant la mission 3

2.1 L'appareil à fluorescence X 3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 4
2.3 Le bien objet de la mission 4

3. Méthodologie employée 4

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 5
3.2 Stratégie de mesurage 5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 5

4. Présentation des résultats 5

5. Résultats des mesures 6

6. Conclusion 15

6.1 Classement des unités de diagnostic 15
6.2 Recommandations au propriétaire 15
6.3 Commentaires 16
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 16
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 16

7. Obligations d'informations pour les propriétaires 17

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb 17

8.1 Textes de référence 17
8.2 Ressources documentaires 18

9. Annexes 18

9.1 Notice d'Information 18
9.2 Illustrations 19
9.3 Analyses chimiques du laboratoire 19

Nombre de pages de rapport : 20

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

Constat de risque d'exposition au plomb n° 9283-29/03/26 CREP

1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS HEURESIS**	
Modèle de l'appareil	**PB 200 I**	
N° de série de l'appareil	**8748**	
Nature du radionucléide	**CO-57**	
Date du dernier chargement de la source	**24/04/2024**	Activité à cette date et durée de vie : **185Mbq**
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	**N° T800382**	
	Date d'autorisation/de déclaration **27/03/2025**	Date de fin de validité (si applicable) **26/03/2030**
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)		

Étalon : CO-57 185 MBQQ CO57.2441.24 GCo7.27 RITVERC

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	24/03/2026	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	318	24/03/2026	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**52 Rue Gambetta 80420 FLIXECOURT**
Description de l'ensemble immobilier	**Habitation (maison individuelle)** **Ensemble de la propriété et de ses ouvrages accessibles et sans destructions**
Année de construction	**< 1949**
Localisation du bien objet de la mission	**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété** **Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 380**
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	**Le locataire**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**24/03/2026**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir partie « 5 Résultats des mesures »**

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Séjour/cuisine 1,
Rez de chaussée - Couloir 1,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Placard 1,
Rez de chaussée - Chambre 2,
Rez de chaussée - Placard 2,
Rez de chaussée - Salle d'eau 1,
Rez de chaussée - Wc 1,
Rez de chaussée - Placard ECS 1,
1er étage - Séjour/cuisine 2,
1er étage - Couloir 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Placard 3,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Placard 4,
1er étage - Salle d'eau 2,
1er étage - Wc 2,
1er étage - Placard ECS 2,
2ème étage - Séjour/cuisine 3,
2ème étage - Couloir 3,
2ème étage - Placard 5,
2ème étage - Chambre 5,
2ème étage - Wc 3,
2ème étage - Salle d'eau 3,
Rez de jardin - Appentis,
Rez de jardin - Porche

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que

volets, grilles,... *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*. Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Séjour/cuisine 1	25	17 (68 %)	8 (32 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Couloir 1	19	13 (68 %)	6 (32 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	18	10 (56 %)	8 (44 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard 1	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 2	18	10 (56 %)	8 (44 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard 2	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau 1	13	7 (54 %)	6 (46 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc 1	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard ECS 1	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
1er étage - Séjour/cuisine 2	28	19 (68 %)	9 (32 %)	-	-	-
1er étage - Couloir 2	19	12 (63 %)	7 (37 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	17	8 (47 %)	9 (53 %)	-	-	-
1er étage - Placard 3	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	17	8 (47 %)	9 (53 %)	-	-	-
1er étage - Placard 4	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau 2	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
1er étage - Wc 2	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
1er étage - Placard ECS 2	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
2ème étage - Séjour/cuisine 3	17	12 (71 %)	5 (29 %)	-	-	-
2ème étage - Couloir 3	16	10 (62,5 %)	6 (37,5 %)	-	-	-
2ème étage - Placard 5	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 5	13	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-	-
2ème étage - Wc 3	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
2ème étage - Salle d'eau 3	13	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-	-
Rez de jardin - Appentis	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Rez de jardin - Porche	12	12 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	351	193 (55 %)	158 (45 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Séjour/cuisine 1

Nombre d'unités de diagnostic : 25 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0		
3					partie haute (> 1m)	0,48				
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0		
5					partie haute (> 1m)	0,77				

6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,79		0		
7					partie haute (> 1m)	0,5				
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,72		0		
9					partie haute (> 1m)	0,47				
10	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0		
11					partie haute (> 1m)	0,42				
12	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0		
13					partie haute (> 1m)	0,84				
14		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,54		0		
15					mesure 2	0,61				
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
16		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0		
17					mesure 2	0,74				
-	A	Porte 1	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Porte 1	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Porte 2	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Porte 2	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Poutre	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Poutre	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	F	Porte 3	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	F	Huisserie Porte 3	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

Rez de chaussée - Couloir 1

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
18	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0		
19					partie haute (> 1m)	0,36				
20	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,89		0		
21					partie haute (> 1m)	0,66				
22	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0		
23					partie haute (> 1m)	0,61				
24	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,79		0		
25					partie haute (> 1m)	0,8				
26		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,57		0		
27					mesure 2	0,81				
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
28		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,55		0		
29					mesure 2	0,41				
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	B	Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	B	Huisserie Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	B	Porte 3	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	B	Huisserie Porte 3	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	C	Porte 4	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	C	Huisserie Porte 4	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Porte 5	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Huisserie Porte 5	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Porte 6	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Huisserie Porte 6	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
30	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,82		0		
31					partie haute (> 1m)	0,49				
32	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,78		0		
33					partie haute (> 1m)	0,67				
34	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0		
35					partie haute (> 1m)	0,38				
36	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,81		0		
37					partie haute (> 1m)	0,45				
38	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,85		0		
39					partie haute (> 1m)	0,68				
40	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0		
41					partie haute (> 1m)	0,61				
42		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,64		0		
43					mesure 2	0,78				
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
44		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,59		0		
45					mesure 2	0,36				
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Huisserie Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Poutre	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	

Rez de chaussée - Placard 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
46	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.68		0		
47					partie haute (> 1m)	0.56				
48	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.8		0		
49					partie haute (> 1m)	0.72				
50	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.5		0		
51					partie haute (> 1m)	0.52				
52	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.7		0		
53					partie haute (> 1m)	0.72				
54		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.63		0		
55					mesure 2	0.72				
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
56		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.6		0		
57					mesure 2	0.87				
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

Rez de chaussée - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
58	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.46		0		
59					partie haute (> 1m)	0.61				
60	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.51		0		
61					partie haute (> 1m)	0.57				
62	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.79		0		
63					partie haute (> 1m)	0.86				
64	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.53		0		
65					partie haute (> 1m)	0.64				
66	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.69		0		
67					partie haute (> 1m)	0.5				
68	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.65		0		
69					partie haute (> 1m)	0.88				
70		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.61		0		
71					mesure 2	0.51				
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
72		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.58		0		
73					mesure 2	0.64				
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Huisserie Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	E	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	E	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	E	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	E	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	E	Poutre	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	

Rez de chaussée - Placard 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
74	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.45		0		
75					partie haute (> 1m)	0.44				
76	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.74		0		
77					partie haute (> 1m)	0.8				
78	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.74		0		
79					partie haute (> 1m)	0.35				
80	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.4		0		
81					partie haute (> 1m)	0.75				
82		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.82		0		
83					mesure 2	0.68				
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
84		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.6		0		
85					mesure 2	0.64				
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

Rez de chaussée - Salle d'eau 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
86	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.64		0		
87					partie haute (> 1m)	0.57				
88	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.72		0		
89					partie haute (> 1m)	0.36				
90	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.7		0		
91					partie haute (> 1m)	0.75				
92	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.88		0		
93					partie haute (> 1m)	0.74				
94		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.36		0		
95					mesure 2	0.46				
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
96		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.55		0		
97					mesure 2	0.79				
-	A	Porte 1	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Porte 1	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

Rez de chaussée - Wc 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
98	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0		
99					partie haute (> 1m)	0,76				
100	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,72		0		
101					partie haute (> 1m)	0,81				
102	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0		
103					partie haute (> 1m)	0,35				
104	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0		
105					partie haute (> 1m)	0,8				
106		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,66		0		
107					mesure 2	0,74				
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
108		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,43		0		
109					mesure 2	0,69				
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

Rez de chaussée - Placard ECS 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
110	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0		
111					partie haute (> 1m)	0,62				
112	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0		
113					partie haute (> 1m)	0,83				
114	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0		
115					partie haute (> 1m)	0,65				
116	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0		
117					partie haute (> 1m)	0,74				
-		Plafond	Bois compressé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

1er étage - Séjour/cuisine 2

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
118	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,74		0		
119					partie haute (> 1m)	0,7				
120	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0		
121					partie haute (> 1m)	0,39				
122	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0		
123					partie haute (> 1m)	0,69				
124	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,69		0		
125					partie haute (> 1m)	0,78				
126	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0		
127					partie haute (> 1m)	0,76				
128	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,72		0		
129					partie haute (> 1m)	0,53				
130		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,89		0		
131					mesure 2	0,56				
132		Sol	-	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0,5		0		
133					mesure 2	0,4				
134		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,72		0		
135					mesure 2	0,44				
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	E	Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	E	Huisserie Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	B	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	F	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	F	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	F	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	F	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	F	Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	F	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	F	Fenêtre 3 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	F	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Volet 1	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	F	Volet 2	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	F	Volet 3	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

1er étage - Couloir 2

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
136	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0		
137					partie haute (> 1m)	0,75				
138	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0		
139					partie haute (> 1m)	0,47				
140	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,89		0		
141					partie haute (> 1m)	0,89				
142	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,79		0		
143					partie haute (> 1m)	0,46				
144		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,65		0		
145					mesure 2	0,74				
146		Sol	-	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0,4		0		
147					mesure 2	0,52				

148		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,68		0		
149					mesure 2	0,49				
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	B	Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	B	Huisserie Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	B	Porte 3	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	B	Huisserie Porte 3	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	C	Porte 4	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	C	Huisserie Porte 4	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Porte 5	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Huisserie Porte 5	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Porte 6	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Huisserie Porte 6	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
150	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0		
151					partie haute (> 1m)	0,57				
152	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,89		0		
153					partie haute (> 1m)	0,88				
154	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0		
155					partie haute (> 1m)	0,55				
156	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,84		0		
157					partie haute (> 1m)	0,37				
158	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0		
159					partie haute (> 1m)	0,46				
160	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,55		0		
161					partie haute (> 1m)	0,89				
162		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,82		0		
163					mesure 2	0,83				
164		Sol	-	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0,66		0		
165					mesure 2	0,4				
166		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,79		0		
167					mesure 2	0,56				
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Huisserie Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

1er étage - Placard 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
168	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0		
169					partie haute (> 1m)	0,79				
170	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0		
171					partie haute (> 1m)	0,55				
172	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0		
173					partie haute (> 1m)	0,76				
174	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0		
175					partie haute (> 1m)	0,58				
176		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,37		0		
177					mesure 2	0,67				
178		Sol	-	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0,72		0		
179					mesure 2	0,52				
180		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,45		0		
181					mesure 2	0,86				
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
182	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,81		0		
183					partie haute (> 1m)	0,72				
184	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0		
185					partie haute (> 1m)	0,53				
186	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,71		0		
187					partie haute (> 1m)	0,72				
188	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0		
189					partie haute (> 1m)	0,73				
190	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0		
191					partie haute (> 1m)	0,8				
192	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0		
193					partie haute (> 1m)	0,56				
194		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,85		0		
195					mesure 2	0,88				
196		Sol	-	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0,67		0		
197					mesure 2	0,78				
198		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,83		0		
199					mesure 2	0,79				
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	D	Huisserie Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	E	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	E	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	E	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

-	E	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

1er étage - Placard 4

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
200	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.84		0		
201					partie haute (> 1m)	0.61				
202	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.4		0		
203					partie haute (> 1m)	0.56				
204	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.73		0		
205					partie haute (> 1m)	0.75				
206	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.52		0		
207					partie haute (> 1m)	0.76				
208		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.37		0		
209					mesure 2	0.84				
210		Sol	-	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0.36		0		
211					mesure 2	0.88				
212		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.62		0		
213					mesure 2	0.65				
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

1er étage - Salle d'eau 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
214	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.61		0		
215					partie haute (> 1m)	0.55				
216	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.89		0		
217					partie haute (> 1m)	0.68				
218	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.67		0		
219					partie haute (> 1m)	0.72				
220	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.42		0		
221					partie haute (> 1m)	0.69				
222		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.8		0		
223					mesure 2	0.75				
224		Sol	-	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0.83		0		
225					mesure 2	0.44				
226		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.54		0		
227					mesure 2	0.74				
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

1er étage - Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
228	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.85		0		
229					partie haute (> 1m)	0.68				
230	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.57		0		
231					partie haute (> 1m)	0.6				
232	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.45		0		
233					partie haute (> 1m)	0.36				
234	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.56		0		
235					partie haute (> 1m)	0.5				
236		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.84		0		
237					mesure 2	0.48				
238		Sol	-	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0.48		0		
239					mesure 2	0.67				
240		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.6		0		
241					mesure 2	0.87				
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

1er étage - Placard ECS 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
242	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.46		0		
243					partie haute (> 1m)	0.47				
244	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.71		0		
245					partie haute (> 1m)	0.37				
246	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.78		0		
247					partie haute (> 1m)	0.86				
248	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.87		0		
249					partie haute (> 1m)	0.84				
250		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.8		0		
251					mesure 2	0.61				
252		Sol	-	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0.42		0		
253					mesure 2	0.64				
254		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.43		0		
255					mesure 2	0.73				
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

2ème étage - Séjour/cuisine 3

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
256	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.47		0		
257					partie haute (> 1m)	0.64				

258	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.56		0	
259					partie haute (> 1m)	0.4			
260	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.41		0	
261					partie haute (> 1m)	0.52			
262	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.74		0	
263					partie haute (> 1m)	0.49			
264		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.46		0	
265					mesure 2	0.45			
-		Sol	-	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

2ème étage - Couloir 3

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
266	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.47		0		
267					partie haute (> 1m)	0.36				
268	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.68		0		
269					partie haute (> 1m)	0.4				
270	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.49		0		
271					partie haute (> 1m)	0.67				
272	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.73		0		
273					partie haute (> 1m)	0.42				
274	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.44		0		
275					partie haute (> 1m)	0.59				
276		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.38		0		
277					mesure 2	0.66				
-		Sol	-	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-		Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	B	Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	B	Huisserie Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	C	Porte 3	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	C	Huisserie Porte 3	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	E	Porte 4	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	E	Huisserie Porte 4	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

2ème étage - Placard 5

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
278	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.42		0		
279					partie haute (> 1m)	0.69				
280	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.45		0		
281					partie haute (> 1m)	0.4				
282	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.83		0		
283					partie haute (> 1m)	0.83				
284	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.73		0		
285					partie haute (> 1m)	0.4				
286		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.6		0		
287					mesure 2	0.68				
-		Sol	-	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-		Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

2ème étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
288	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.46		0		
289					partie haute (> 1m)	0.73				
290	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.57		0		
291					partie haute (> 1m)	0.89				
292	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.68		0		
293					partie haute (> 1m)	0.84				
294	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.48		0		
295					partie haute (> 1m)	0.49				
296		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.8		0		
297					mesure 2	0.5				
-		Sol	-	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-		Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	B	Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

2ème étage - Wc 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
298	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0		
299					partie haute (> 1m)	0,43				
300	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,78		0		
301					partie haute (> 1m)	0,42				
302	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0		
303					partie haute (> 1m)	0,61				
304	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0		
305					partie haute (> 1m)	0,8				
306		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,76		0		
307					mesure 2	0,86				
-		Sol	-	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-		Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

2ème étage - Salle d'eau 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
308	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66		0		
309					partie haute (> 1m)	0,42				
310	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0		
311					partie haute (> 1m)	0,48				
312	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,75		0		
313					partie haute (> 1m)	0,75				
314	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,79		0		
315					partie haute (> 1m)	0,67				
316		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,71		0		
317					mesure 2	0,48				
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	C	Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

Rez de jardin - Appentis

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plafond	Tôles métalliques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

Rez de jardin - Porche

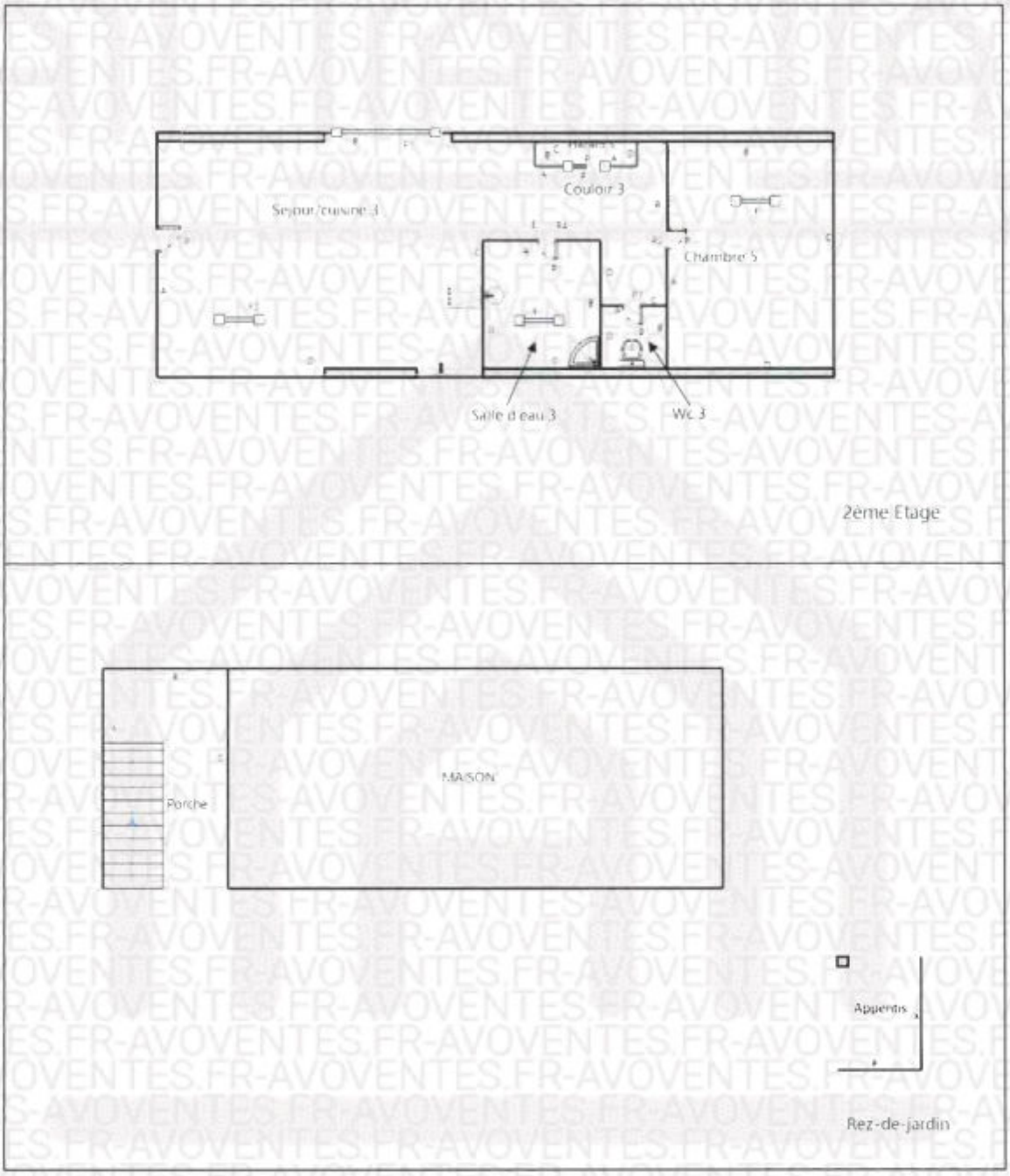
Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-	A	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	B	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-		Plafond	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-		Sol	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	A	Faux Limon	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	A	Balustres	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	A	Marches	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	A	Contremarches	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	A	Crémaillère	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	A	Main courante	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	A	Plafond	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	351	193	158	0	0	0
%	100	55 %	45 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :
Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maître DEKESTER

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

OUI	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
OUI	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE***

Fait à **QUEVAUVILLERS**, le **30/03/2026**

AVOVENTES
EXPERTISIMMO
93 Chaussée Thiers
80710 QUEVAUVILLERS
03.22.38.08.88
contact@expertisimmo.net
www.expertisimmo.net
Siret : 98509465500018
N° TVA : FR12985094655

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :
- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
 http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
 http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
 http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc,

par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI6821 Version 009

Je soussigné, AVOVENTES Responsable activités certifications d'I.Cert, atteste que

AVOVENTES

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 061), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 16/12/2025 - Date d'expiration : 02/05/2030
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 03/05/2023 - Date d'expiration : 02/05/2030
DPE tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment (3) Date d'effet : 10/05/2023 - Date d'expiration : 09/05/2030
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (3) Date d'effet : 10/05/2023 - Date d'expiration : 09/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 22/05/2025 - Date d'expiration : 21/05/2032
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 23/02/2024 - Date d'expiration : 22/02/2031
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 22/05/2025 - Date d'expiration : 21/05/2032

En foi de quoi le certificat est délivré pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse https://www.icert.fr/liste-des-certifies/
Valide à partir du 16/12/2025

AVOVENTES
Responsable activités certifications d'I.Cert

I.Cert
Certification de personnes
Diagnostiqueur
Partout disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Immeuble Pentagone 2 - 4 rue d'Ouessant
35760 Saint-Grégoire

CPE DIPD (1) v009

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

Pour vérifier la validité de ce DPE, scannez le QR code

n° : [illegible]

Etabli le : 29/03/2026
Valable jusqu'au : 28/03/2036

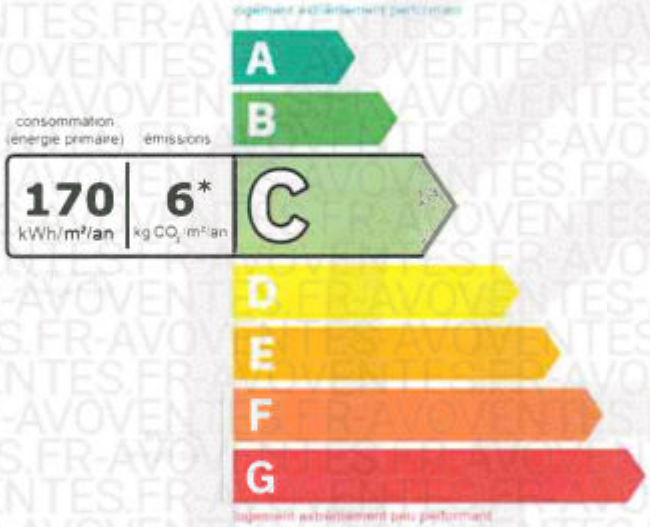
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*



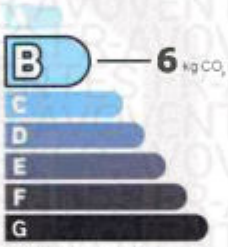
52 Rue Gambetta, 80420 FLIXECOURT
Maison Individuelle
Avant 1948
179,99 m²

AVOVENTES

Performance énergétique et climatique



* Dont émissions de gaz à effet de serre



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 1 210 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 6 269 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques du logement et pour les utilisations standard des usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) visés à 3 puis pour les énergies par poste.

entre **2 780 €** et **3 830 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

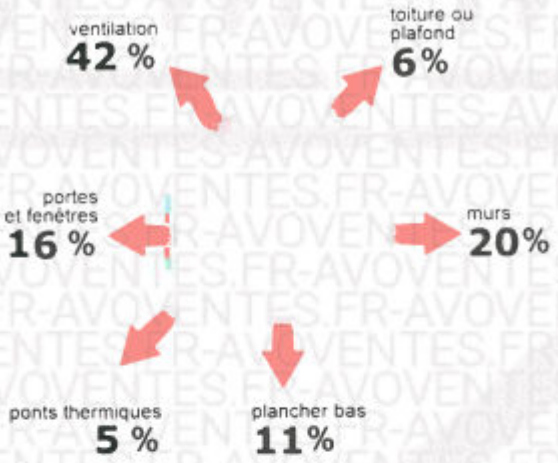
Comment réduire ma facture d'énergie ?
Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

EXPERTISIMMO
93 CHAUSSÉE THIERS
80710 QUEVAUVILLERS
tel : 03.22.38.08.88

Diagnostiqueur AVOVENTES
Email : contact@expertisimmo.net
N° de certification : CPDI6821
Organisme de certification : I.Cert

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

Système de ventilation en place

VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012

Confort d'été (hors climatisation)*

INSUFFISANT

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :

logement traversant

toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :

Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Logement équipé d'une climatisation

La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été mais augmente les consommations énergétiques du logement.

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :

pompe à chaleur

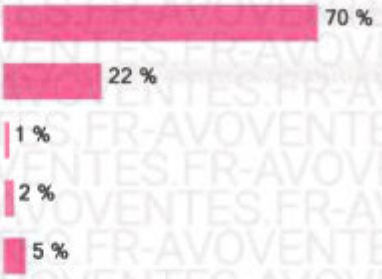
D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- réseau de chaleur ou de froid vertueux
- chauffage au bois

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)
chauffage	Electrique	21 939	entre 2 010 € et 2 730 €
eau chaude	Electrique	6 612	entre 600 € et 820 €
refroidissement	Electrique	15	entre 0 € et 10 €
éclairage	Electrique	646	entre 50 € et 90 €
auxiliaires	Electrique	1 412	entre 120 € et 180 €
énergie totale pour les usages recensés :		30 625 kWh	entre **2 780** € et **3 830** € par an

Répartition des dépenses



Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 144ℓ par jour.

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément

à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -20% sur votre facture soit -609€ par an

Astuces
- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Climatiser à 28°C plutôt que 26°C c'est en moyenne -67% sur votre facture soit -3€ par an

Astuces
- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 144ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

59ℓ consommés en moins par jour, c'est -18% sur votre facture soit -159€ par an

Astuces
- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

France Rénov'

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en briques pleines simples d'épaisseur 23 cm avec isolation intérieure (10 cm) donnant sur l'extérieur / Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec isolation intérieure (10 cm) donnant sur l'extérieur / Cloison de plâtre avec isolation intérieure (10 cm) donnant sur un local non chauffé non accessible / Inconnu donnant sur l'extérieur	bonne
Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
Toiture/plafond	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure (22 cm) Plafond structure inconnu (sous combles perdus) donnant sur un local non chauffé non accessible	très bonne
Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm / Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm / Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm et volets roulants pvc / Fenêtres oscillantes bois, double vitrage avec lame d'argon 14 mm à isolation renforcée / Porte(s) autres isolée avec double vitrage	bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Radiateur électrique NFC, NF** et NF*** avec programmateur pièce par pièce (système individuel) Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel) PAC air/air installée à partir de 2015 avec programmateur pièce par pièce (système individuel)
Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 150 L
Climatisation	Electrique - Pompe à chaleur air/air
Ventilation	VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012
Pilotage	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température / Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
Refroidissement	Privilégier les brasseurs d'air. Programmer le système de refroidissement ou l'adapter en fonction de la présence des usagers.
Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

Montant estimé : 10600 à 15800€

Lot	Description	Performance recommandée
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4

2 Les travaux à envisager

Montant estimé : 8400 à 12600€

Lot	Description	Performance recommandée
Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

Commentaires :

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



France Rénov'

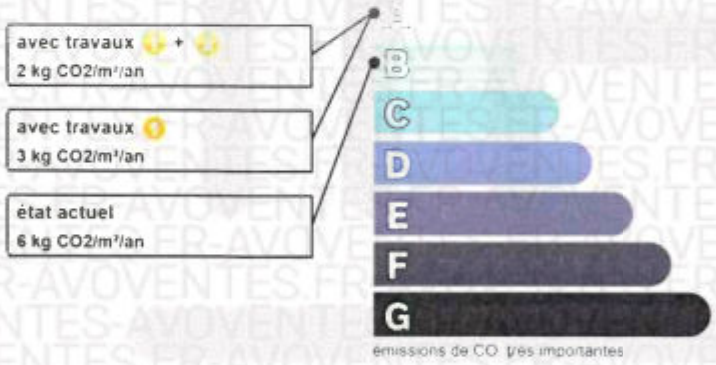
Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :
https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr
ou 0806 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :
https://france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dont émissions de gaz à effet de serre



émissions de CO2 très importantes

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2025.11.1.0]**
Référence du DPE : **9283-29/03/26**
Date de visite du bien : **24/03/2026**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 380**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Néant

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	🔍	Observé / mesuré	80 Somme
Altitude	↖	Donnée en ligne	18 m
Type de bien	🔍	Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	≈	Estimé	Avant 1948
Surface de référence du logement	🔍	Observé / mesuré	179,99 m²
Nombre de niveaux du logement	🔍	Observé / mesuré	3
Hauteur moyenne sous plafond	🔍	Observé / mesuré	2,51 m

Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud, Est, Ouest	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	66,28 m²
	Type d'adjacence	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	23 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	🔍	Observé / mesuré	10 cm
Mur 2 Nord, Est, Ouest	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	117,73 m²
	Type d'adjacence	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	oui

	Epaisseur isolant			10 cm
Mur 3 Est, Ouest	Surface du mur			23,28 m²
	Type d'adjacence			un local non chauffé non accessible
	Matériau mur			Cloison de plâtre
	Isolation			oui
	Epaisseur isolant			10 cm
Mur 4 Ouest	Surface du mur			0,22 m²
	Type d'adjacence			l'extérieur
	Matériau mur			Inconnu
	Isolation			inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	Avant 1948
	Umur0 (paroi inconnue)	✗	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Plancher	Surface de plancher bas			70,2 m²
	Type d'adjacence			un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue			non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif			36 m
	Surface plancher bâtiment déperditif			70.2 m²
	Type de pb			Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue			non
Plafond 1	Surface de plancher haut			75,71 m²
	Type d'adjacence			l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph			Combles aménagés sous rampants
	Isolation			oui
	Epaisseur isolant			22 cm
	Surface de plancher haut			3,97 m²
Plafond 2	Type d'adjacence			un local non chauffé non accessible
	Type de ph			Plafond structure inconnu (en combles)
	Isolation			inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	Avant 1948
Fenêtre 1 Est	Surface de baies			1,12 m²
	Placement			Mur 1 Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies			Est
	Inclinaison vitrage			vertical
	Type ouverture			Fenêtres battantes
	Type menuiserie			PVC
	Présence de joints d'étanchéité			oui
	Type de vitrage			double vitrage
	Epaisseur lame air			16 mm
	Présence couche peu émissive			non
	Gaz de remplissage			Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie			au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie			Lp: 5 cm
	Type de masques proches			Absence de masque proche
	Type de masques lointains			Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)			2,5
Fenêtre 2 Est	Surface de baies			2,24 m²
	Placement			Mur 2 Nord, Est, Ouest

	Orientation des baies	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	Observé / mesuré	2,5
Fenêtre 3 Ouest	Surface de baies	Observé / mesuré	4,83 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Est, Ouest
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	Observé / mesuré	2,5
Fenêtre 4 Nord	Surface de baies	Observé / mesuré	1,21 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Est, Ouest
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	Observé / mesuré	2,1

	Surface de baies	1,21 m²
	Placement	Mur 1 Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	Est
	Inclinaison vitrage	vertical
	Type ouverture	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	oui
	Type de vitrage	double vitrage
Fenêtre 5 Est	Epaisseur lame air	16 mm
	Présence couche peu émissive	non
	Gaz de remplissage	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Lp: 5 cm
	Type volets	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	2,1
	Surface de baies	0,34 m²
	Placement	Mur 2 Nord, Est, Ouest
	Orientation des baies	Nord
	Inclinaison vitrage	vertical
	Type ouverture	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	oui
	Type de vitrage	double vitrage
Fenêtre 6 Nord	Epaisseur lame air	16 mm
	Présence couche peu émissive	non
	Gaz de remplissage	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	2,5
	Surface de baies	3,8 m²
	Placement	Mur 4 Ouest
	Orientation des baies	Ouest
	Inclinaison vitrage	vertical
	Type ouverture	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	oui
Fenêtre 7 Ouest	Type de vitrage	double vitrage
	Epaisseur lame air	16 mm
	Présence couche peu émissive	non
	Gaz de remplissage	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Absence de masque proche

	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	Observé / mesuré	2,5
Fenêtre 8 Est	Surface de baies	Observé / mesuré	1,53 m²
	Placement	Observé / mesuré	Plafond 1
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	≤ 75°
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	Observé / mesuré	1,7
Fenêtre 9 Ouest	Surface de baies	Observé / mesuré	0,76 m²
	Placement	Observé / mesuré	Plafond 1
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	≤ 75°
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	Observé / mesuré	1,7
Porte-fenêtre Ouest	Surface de baies	Observé / mesuré	3,12 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Est, Ouest
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm

	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	Observé / mesuré	2,4
	Surface de porte	Observé / mesuré	6,08 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Toute menuiserie
Porte	Type de porte	Observé / mesuré	Porte isolée avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Fenêtre 7 Ouest
	Type isolation	Observé / mesuré	inconnue
Pont Thermique 1	Longueur du PT	Observé / mesuré	9,1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest / Refend
Pont Thermique 2	Type isolation	Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	4,8 m
	Type PT	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest / Plancher
Pont Thermique 3	Type isolation	Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		12 m
	Type PT		Mur 2 Nord, Est, Ouest / Plancher
Pont Thermique 4	Type isolation		ITI / non isolé
	Longueur du PT		24,9 m

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012
	Année installation	Observé / mesuré	2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
Ventilation	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	Observé / mesuré	oui
	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	Observé / mesuré	87,86 m²
	Type générateur	Observé / mesuré	Electrique - Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
Chauffage 1	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	Observé / mesuré	Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
Chauffage 2	Année installation générateur	Observé / mesuré	2014 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***

	Année installation émetteur	Observé / mesuré	2014
	Surface chauffée par l'émetteur	Observé / mesuré	68,33 m²
	Type de chauffage	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Chauffage 3	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	Observé / mesuré	Electrique - PAC air/air installée à partir de 2015
	Année installation générateur	Observé / mesuré	2020 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	Observé / mesuré	PAC air/air installée à partir de 2015
	Année installation émetteur	Observé / mesuré	2020 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Surface chauffée par l'émetteur	Observé / mesuré	23,8 m²
	Type de chauffage	Observé / mesuré	central
	Equipement intermittence	Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
Eau chaude sanitaire 1	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	Observé / mesuré	2020 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	Observé / mesuré	150 L
Eau chaude sanitaire 2	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	Observé / mesuré	2018 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	Observé / mesuré	150 L
Eau chaude sanitaire 3	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	Observé / mesuré	2019 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	Observé / mesuré	production hors volume habitable
	Type de production	Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	Observé / mesuré	150 L
Refroidissement	Système	Observé / mesuré	Electrique - Pompe à chaleur air/air
	Surface de référence refroidie	Observé / mesuré	23,8 m²
	Année installation équipement	Observé / mesuré	2020 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique

Références réglementaires utilisées :
Article L134-1-2 du CCH, décret n° 2011-907 du 3 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1147, Ordonnance 2012-351 art L271-4 et 5, code 2004-1334 art L134-1 à 5, décret 2006-1147 art R 134-1 à 5, directive européenne n° 2010-31 du 19 mai 2010.

Constatations diverses :
L'isolant existant n'étant pas toujours correctement mis en œuvre, les performances thermiques sont donc amoindries. Vérifiez auprès d'un professionnel la façon dont il a été posé. Il a également été constaté de nombreuses traces d'humidité ainsi que des défauts d'étanchéité aux niveaux des menuiseries.

Informations société : EXPERTISIMMO 93 CHAUSSEE THIERS 60710 CUVERGNON
Tél : 03.22.38.08.88 - N° SIREN : 93509463500035 - Compagnie d'assurance : ALLIANZ n°63024973

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :
Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME
2680E0882763S

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI6821 Version 009

Je soussigné, AVOVENTES Responsable activités certifications d'I.Cert, atteste que :

AVOVENTES

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 16/12/2025 - Date d'expiration : 02/05/2030
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (2) Date d'effet : 03/05/2023 - Date d'expiration : 02/05/2030
DPE tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment (3) Date d'effet : 10/05/2023 - Date d'expiration : 09/05/2030
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (3) Date d'effet : 10/05/2023 - Date d'expiration : 09/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 22/05/2025 - Date d'expiration : 21/05/2032
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (2) Date d'effet : 23/02/2024 - Date d'expiration : 22/02/2031
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 22/05/2025 - Date d'expiration : 21/05/2032

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse
https://www.icert.fr/liste-des-certifies/
Valide à partir du 16/12/2025

AVOVENTES
Responsable activités certifications d'I.Cert

(1) Arrêté du 16 octobre 2024 relatif aux modalités de délivrance et au contenu de la formation et de l'attestation de compétences pour réaliser le diagnostic de performance énergétique, le diagnostic amiante, le diagnostic plomb, le diagnostic électricité et le diagnostic gaz.
(2) Arrêté du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de délivrance et au contenu de la formation et de l'attestation de compétences pour réaliser le diagnostic de performance énergétique, le diagnostic amiante, le diagnostic plomb, le diagnostic électricité et le diagnostic gaz.
(3) Arrêté du 8 février 2012 relatif aux modalités de délivrance et au contenu de la formation et de l'attestation de compétences pour réaliser le diagnostic de performance énergétique.

I.Cert
Institut de certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Immeuble Pentagone 2 - 6 rue d'Ouessant
35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev22

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité – Rez – de - chaussée

Numéro de dossier : 9283-29/03/26
Date du repérage : 24/03/2026
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **52 Rue Gambetta**
Commune : **80420 FLIXECOURT**
Département : **Somme**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 380**, identifiant fiscal : **N/A**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété et de ses ouvrages accessibles et sans destructions**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Inconnu**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : **SAS NORIANCE**
Adresse : **3 Place Gambetta**
80000 AMIENS
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitatio
Nom et prénom :
Adresse :

AVOVENTES

3. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom :
Raison sociale et nom de l'entreprise :
Adresse : **93 CHAUSSÉE THIERS**
..... **80710 QUEVAUVILLERS**
Numéro SIRET : **98509465500018**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **63024973 - 31/03/2026**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **07/08/2023** jusqu'au **06/08/2030**. (Certification de compétence **CPDI 6821**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

☒ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**

☐ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☐ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☐ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☐ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- ☐ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- ☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- ☐ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique ***Point à vérifier :*** Assure la coupure de l'ensemble de l'installation ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Emplacement ***Point à vérifier :*** Protection de l'ensemble de l'installation ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Courant différentiel-résiduel assigné ***Point à vérifier :*** Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test ***Point à vérifier :*** Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence ***Point à vérifier :*** Elément constituant la prise de terre approprié ***Motifs :*** Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
	Résistance ***Point à vérifier :*** Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ***Motifs :*** Non alimentée le jour de controle.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques ***Point à vérifier :*** Section du conducteur de terre satisfaisante ***Motifs :*** Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre***
	Constitution et mise en œuvre ***Point à vérifier :*** Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale ***Motifs :*** Non visible ou absence de barrette de terre.
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement ***Point à vérifier :*** Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique ***Point à vérifier :*** Courants assignés des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés. ***Motifs :*** Plusieurs DDHS 30 mA
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de leurs emplacements ***Point à vérifier :*** Matériel électrique BT (>50VAC ou >120VCC) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil ***Motifs :*** Inaccessibilité sous la baignoire ou derrière la douche.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **24/03/2026**
Etat rédigé à **QUEVAUVILLERS**, le **30/03/2026**

AVOVENTES

EXPERTISIMMO
93 Chaussée Thiers
80710 QUEVAUVILLERS
03.22.38.08.88
contact@expertisimmo.net
www.expertisimmo.net
Siret : 98509465500018
N° TVA : FR12985094655

Cachet de l'entreprise



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos

	Photo du Compteur électrique

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI6821 Version 009

Je soussigné AVOVENTES Responsable activités certifications d'I.Cert, atteste que

AVOVENTES

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06) dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (1) **Date d'effet : 16/12/2025 - Date d'expiration : 02/05/2030**
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (2) **Date d'effet : 03/05/2023 - Date d'expiration : 02/05/2030**
DPE tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment (3) **Date d'effet : 10/05/2023 - Date d'expiration : 09/05/2030**
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (3) Date d'effet : 10/05/2023 - Date d'expiration : 09/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 22/05/2025 - Date d'expiration : 21/05/2032
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (2) Date d'effet : 23/02/2024 - Date d'expiration : 22/02/2031
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) **Date d'effet : 22/05/2025 - Date d'expiration : 21/05/2032**

En foi de quoi ce certificat est délivré pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse https://www.icert.fr/liste-des-certifies/
Valide à partir du 16/12/2025

AVOVENTES
Responsable activités certifications d'I.Cert

I.Cert
Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Immeuble Pentagone 2 - rue d'Ouessant
35760 Saint Grégoire

CPE DI FR 11 rev 22

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité – 1er et 2ème étage

Numéro de dossier : 23464-30/03/26
Date du repérage : 24/03/2026
Heure d'arrivée : 10 h 30
Durée du repérage : 00 h 45

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **52 Rue Gambetta**
Commune : **80420 FLIXECOURT**
Département : **Somme**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 380**, identifiant fiscal : **N/A**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **1er étage - 2ème étage**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Inconnu**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : **SAS NORIANCE**
Adresse : **3 Place Gambetta**
80000 AMIENS
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitatio
Nom et prénom :
Adresse :

3. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom :
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EXPERTISIMMO**
Adresse : **93 CHAUSSÉE THIERS**
..... **80710 QUEVAUVILLERS**
Numéro SIRET : **98509465500018**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **63024973 - 31/03/2026**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **07/08/2023** jusqu'au **06/08/2030**. (Certification de compétence **CPDI 6821**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**

☒ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

☐ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
☐ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
☐ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☐ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
☒ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
☐ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. ***Remarques :*** Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des manquement ou des détériorations ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations***	
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. ***Remarques :*** Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension***	

Domaines	Anomalies	Photo
	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. ***Remarques :*** Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés***	

Anomalies relatives aux installations particulières :

☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

☐ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation ***Point à vérifier :*** Assure la coupure de l'ensemble de l'installation ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Emplacement ***Point à vérifier :*** Protection de l'ensemble de l'installation ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Courant différentiel-résiduel assigné ***Point à vérifier :*** Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test ***Point à vérifier :*** Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence ***Point à vérifier :*** Elément constituant la prise de terre approprié ***Motifs :*** Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
	Résistance ***Point à vérifier :*** Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ***Motifs :*** Non alimentée le jour de controle.

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques ***Point à vérifier :*** Section du conducteur de terre satisfaisante ***Motifs :*** Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre***
	Constitution et mise en œuvre ***Point à vérifier :*** Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale ***Motifs :*** Non visible ou absence de barrette de terre.
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement ***Point à vérifier :*** Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique ***Point à vérifier :*** Courants assignés des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés. ***Motifs :*** Plusieurs DDHS 30 mA
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de leurs emplacements ***Point à vérifier :*** Matériel électrique BT (>50VAC ou >120VCC) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil ***Motifs :*** Inaccessibilité sous la baignoire ou derrière la douche.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **24/03/2026**
Etat rédigé à **QUEVAUVILLERS**, le **30/03/2026**

AVOVENTES

EXPERTISIMMO
93 Chaussée Thiers
80710 QUEVAUVILLERS
03.22.38.08.88
contact@expertisimmo.net
www.expertisimmo.net
Siret : 98509465500018
N° TVA : FR12985094655

Cachet de l'entreprise

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI6821 Version 009

Je soussigné, AVOVENTES responsable activités certifications d'I.Cert, atteste que :

AVOVENTES

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 16/12/2025 - Date d'expiration : 02/05/2030
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (2) Date d'effet : 03/05/2023 - Date d'expiration : 02/05/2030
DPE tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment (3) Date d'effet : 10/05/2023 - Date d'expiration : 09/05/2030
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (3) Date d'effet : 10/05/2023 - Date d'expiration : 09/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 22/05/2025 - Date d'expiration : 21/05/2032
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (2) Date d'effet : 23/02/2024 - Date d'expiration : 22/02/2031
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 22/05/2025 - Date d'expiration : 21/05/2032

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse https://www.icert.fr/liste-des-certifies/
Valide à partir du 16/12/2025

AVOVENTES
Responsable activités certifications d'I.Cert

I.Cert Institut de certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Immeuble Pentagone 2 - 6 rue d'Ouessant
35760 Saint Grégoire

CPE DIFR 11 rev22

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 9283-29/03/26

Date de réalisation : 30 mars 2026 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
du 10 mars 2016

Références du bien

Adresse du bien
52 Rue Gambetta
80420 Flixecourt

Référence(s) cadastrale(s):
AK0380

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

AVOVENTES

-



Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Votre commune				Votre immeuble		
Type	**Nature du risque**	**Etat de la procédure**	**Date**	**Concerné**	**Travaux**	**Réf.**
PPRn	Inondation	approuvé	02/08/2012	oui	non	p.6

AVOVENTES

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Basias, Basol, Icpe	Oui	6 sites * à - de 500 mètres

** Ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.*

(1) Secteur d'Information sur les Sols.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)

	Risques	Concerné	Détails
Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	*Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.*
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	
	Remontées de nappes	Oui	*Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).*
Installation nucléaire		Non	
Mouvement de terrain		Oui	*Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.*
Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués		
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	*Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.*
	ICPE : Installations industrielles	Oui	*Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.*
Cavités souterraines		Non	
Canalisation TMD		Non	

Source des données : https://www.georisques.gouv.fr/

Sommaire

Synthèses 1
Formulaire récapitulatif 5
Localisation sur cartographie des risques 6
Obligations Légales de Débroussaillement 7
Procédures ne concernant pas l'immeuble 8
Déclaration de sinistres indemnisés 9
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés 10
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions 11
Annexes 12

AVOVENTES

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 30/03/2026

Parcelle(s) : AK0580

52 Rue Gambetta 80420 Flixecourt

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit	non [x]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation	non [x]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé	oui [x]

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation [x]

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn : non [x]

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit	non [x]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	appliqué par anticipation	non [x]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé	non [x]

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm : non [x]

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	approuvé	non [x]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	prescrit	non [x]

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement : non [x]

L'immeuble est situé en zone de prescription : non [x]

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1 [x] Très faible

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1 [x] Faible

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* : oui [] non []

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) : oui [] non [x]

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 80-2025-04-22-00002 du 22/04/2025 portant création des SIS dans le département

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret : non [x]

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillement (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillement : non [x]

Parties concernées

Vendeur - à _____ le _____

Acquéreur - à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

AVOVENTES

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 02/08/2012

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Obligations Légales de Débroussaillement

Non Concerné *

* Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillement.



La carte ci-dessus est issue de la cartographie officielle Géorisques (secteur non identifié par l'arrêté ministériel du 06 avril 2024).

Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Périmètre d'Obligation Légale de Débroussaillement.

Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillement

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un **périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillement** et s'il remplit **l'une ou l'autre des conditions suivantes** (cf. article L 134-6 du Code forestier) :

- Il se situe aux abords :
 - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
 - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
 - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
 - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
 - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
 - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
 - une installation classée pour la protection de l'environnement.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 22/06/2023



30 mars 2026
52 Rue Gambetta
80420 Flixecourt

AVOVENTES

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/06/2002	05/06/2002	10/11/2002	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/04/2001	22/05/2001	27/10/2001	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : https://www.georisques.gouv.fr/

Préfecture : Amiens - Somme

Commune : Flixecourt

Adresse de l'immeuble

52 Rue Gambetta
Parcelle(s) : AK0380
80420 Flixecourt

France

Établi le :

Acquéreur :

Vendeur :

AVOVENTES

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	☐	☐

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

Prescriptions de travaux

Aucun

Documents de référence

- Règlement du PPRn Inondation, approuvé le 02/08/2012
- Note de présentation du PPRn Inondation, approuvé le 02/08/2012

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 30/03/2026 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 10/03/2016 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation approuvé le 02/08/2012

Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

Sommaire des annexes

Arrêté Préfectoral départemental du 10 mars 2016

Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 02/08/2012
- Légende du PPRn Inondation, approuvé le 02/08/2012
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillement

À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 02 du 1er février 2006
relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et notamment l'article 77 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de l'AVOVENTES préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 en date du 1er février 2006 modifié, fixant la liste des communes dans lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence de risques naturels et technologiques majeurs, est obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour les 43 communes de l'arrondissement de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour 4 communes du canton de Chaulnes et Bray-sur-Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour la commune de Mesnil-Martinsart ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de submersion marine et d'érosion littorale Marquenterre Baie de Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 août 2012 approuvant le plan de prévention des risques pour 118 communes de la vallée de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2012 approuvant le plan de prévention des risques technologiques sur Amiens et Argoeuves ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques sur Amiens et Argoeuves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 approuvant le plan de prévention des risques littoraux liés au recul de la falaise vive et aux glissements des formations de versant dit PPR Falaises picardes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°02 en date du 1er février 2006 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est modifié comme suit :

LISTE DES COMMUNES ANNEXEES :

- **PPR du Marquenterre – Baie de Somme :**
 - Boismont
 - Favières
 - Fort-Mahon plage
 - Le Crotoy
 - Noyelles-sur-mer
 - Ponthoile
 - Quend
 - Rue
 - Saint-Quentin-en-Tourmont
 - Saint-Valery-sur-Somme

- **PPR de Nesle et Mesnil Saint Nicaise :**
 - Nesle
 - Mesnil-Saint-Nicaise

- **PPR Falaises picardes :**
 - Ault,
 - Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly
 - Woignarue

Le reste sans changement.

Article 2 : L'annexe 2 (Liste des catastrophes naturelles du département de la Somme) à l'arrêté n° 02 en date du 1er février 2006 modifié, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Somme est modifié comme suit :

Inondations

07 octobre 2008

Bussy-lès-Daours, Corbie, Eppeville, Fréchencourt, Ham, Le Hamel, Hamelet, Moreuil, Muille-Villette, Oisemont, Pont-Noyelles, Vaire-sous-Corbie

05 décembre 2008

Abbeville, Moyenneville, Neufmoulin

20 juillet 2009

Épagne-Épagnette, Lucheux

25 juin 2009

Authieule, Bettencourt-Rivière, Fouilloy, Talmas

10 mai 2010

Cappy, Cayeux-en-Santerre, Chuignes, Fossemanant, Neuville-lès-Loeuilly, Proyart

28 novembre 2011

Coullemelle, Grivesnes, Mailly-Raineval, Moreuil, Morisel, Remiencourt

18 octobre 2012

Miraumont

10 septembre 2013

La Chaussée-Tirancourt

22 octobre 2013

Barly, Dernancourt, Domart-en-Ponthieu, Méaulte

25 novembre 2013

Querrieu

02 octobre 2014

Authieule, Doullens, Lucheux, Querrieu, Rollot

04 novembre 2014

Airaines, Allery, Béhencourt, Carnoy, Cerisy-Buleux, Contalmaison, Conty, Drucat, Fréchencourt, Fricourt, Lanches-Saint-Hilaire, Nampont, Oisemont, Pont-Noyelles, Vaux-Marquenneville

04 décembre 2014

Franvillers, Thièvres

23 juillet 2015

Athies, Béthencourt-sur-Somme, Bouvincourt-en-Vermandois, Cartigny, Épehy, Épénancourt, Estrées-Deniécourt, Falvy, Hervilly, Licourt, Lihons, Longavesnes, Marquaix, Estrées-Mons, Morchain, Pargny, Péronne, Roisel, Rouy-le-Grand, Saint-Christ-Briost, Templeux-le-Guérard, Tincourt-Boucly, Villers-Carbonnel, Villers-Faucon

Mouvements de terrain

07 octobre 2008

Nurlu

25 juin 2009

Vrély

10 mars 2010

Harbonnières

30 mars 2011

Heudicourt

11 juin 2012

Saint-Léger-lès-Domart

20 février 2013

Fourdrinoy

21 janvier 2014

Bray-sur-Somme

04 novembre 2014

Marchélepot

05 juin 2015

Vrély

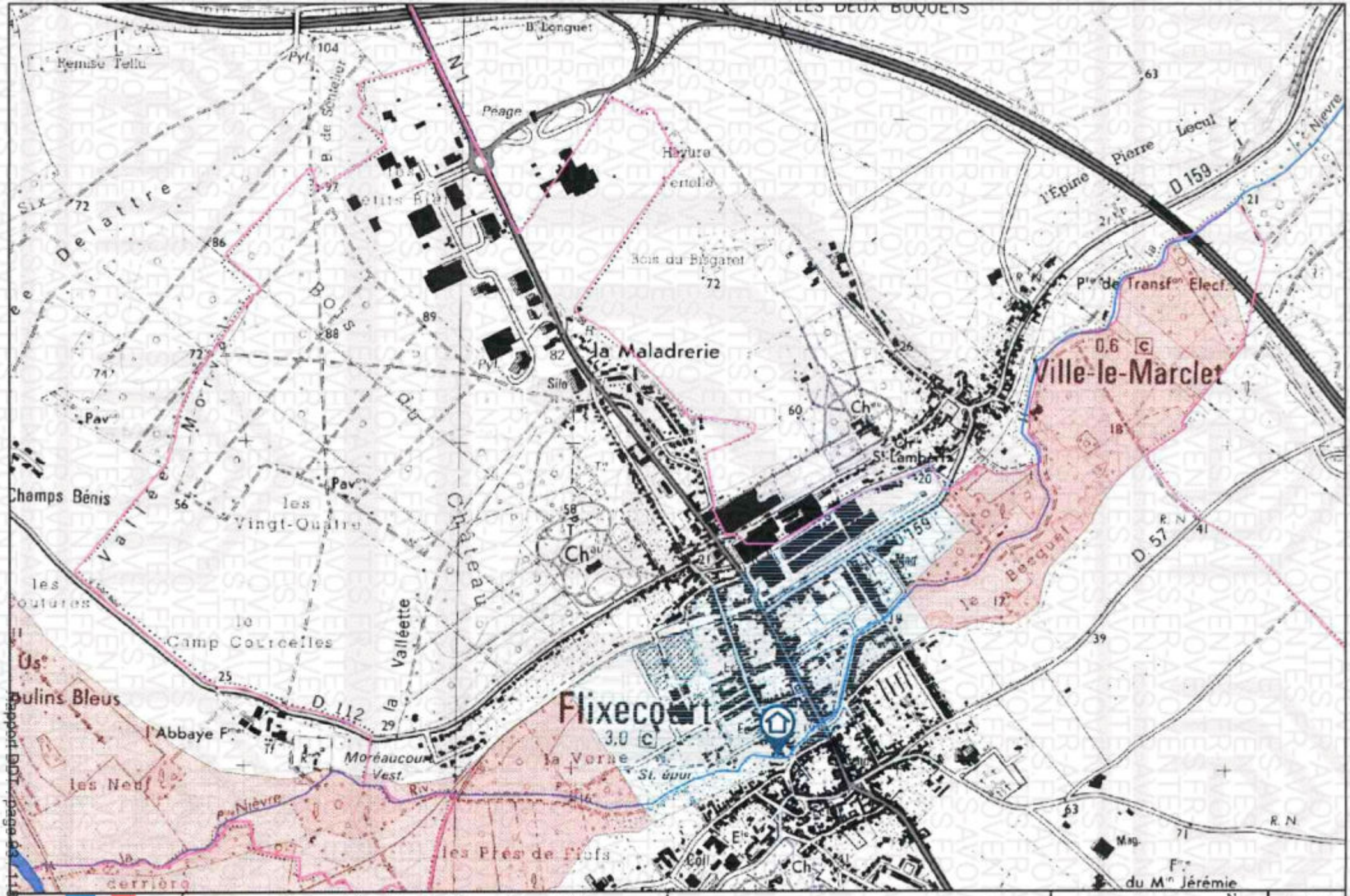
Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

AVOVENTES



Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents

Cartographie du zonage réglementaire

Echelle: 1/10 000

N

75

Légende du zonage réglementaire :



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.
Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

<table>
<tr><th colspan="2">Pour les bâtiments neufs</th><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th></tr>
<tr><td>I</td><td></td><td colspan="5">Aucune exigence</td></tr>
<tr><td rowspan="2">II</td><td></td><td colspan="2">Aucune exigence</td><td>Règles CPMI-EC8 Zones 3/4</td><td colspan="2">Règles CPMI-EC8 Zone5</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Aucune exigence</td><td colspan="3">Eurocode 8</td></tr>
<tr><td>III</td><td></td><td>Aucune exigence</td><td colspan="5">Eurocode 8</td></tr>
<tr><td>IV</td><td></td><td>Aucune exigence</td><td colspan="5">Eurocode 8</td></tr>
</table>

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- **en zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

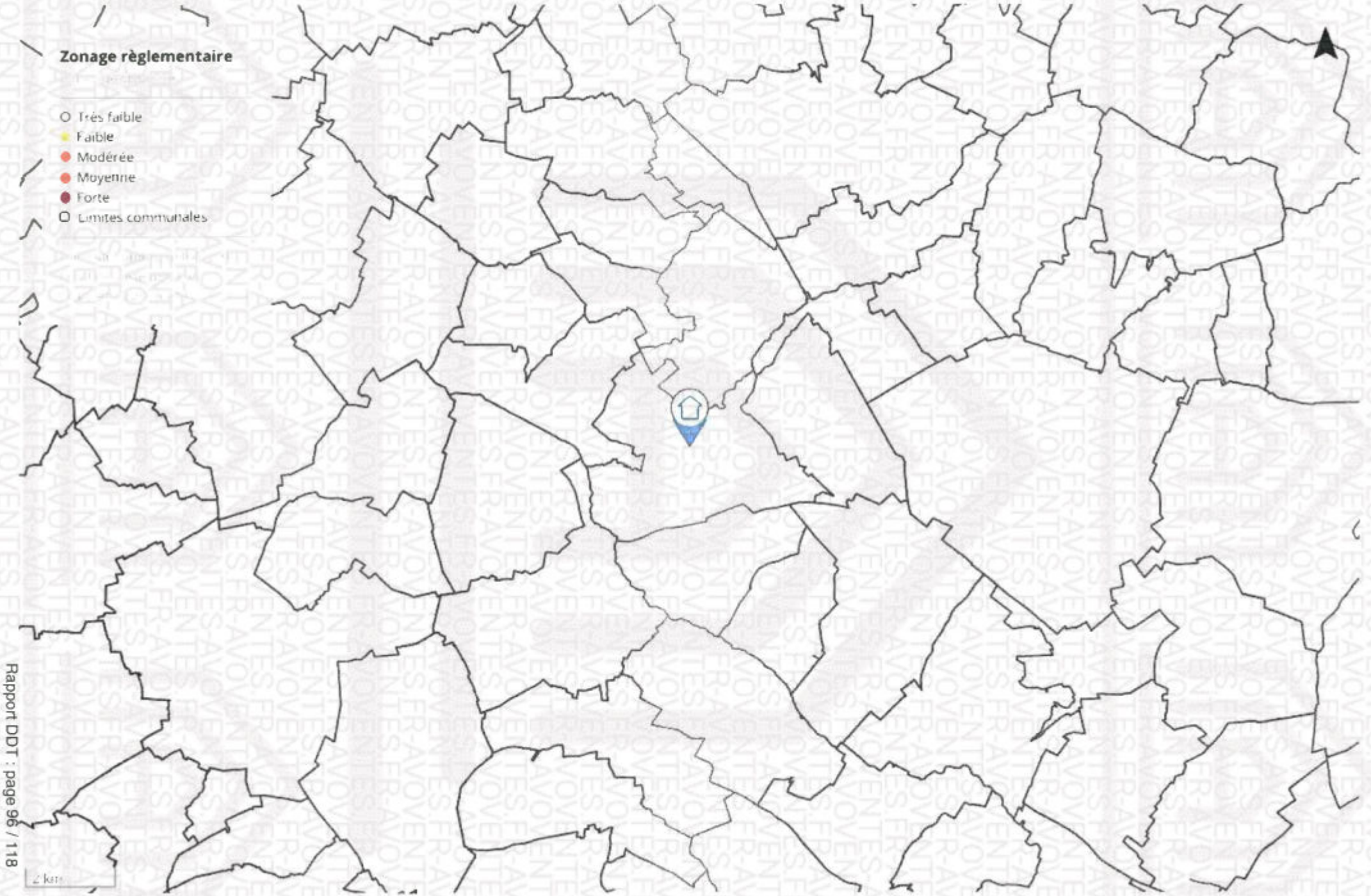
Pour connaitre, votre zone de sismicité: https://www.georisques.gouv.fr/ : rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

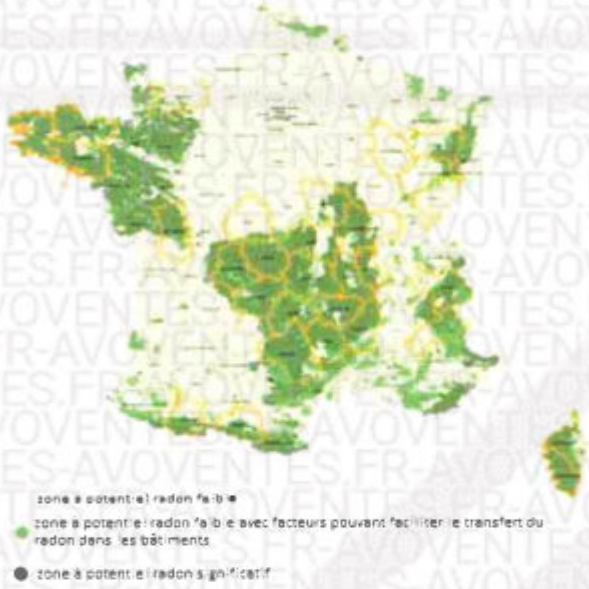

Zonage règlementaire
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
2 km

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols
France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.
Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...
Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.
Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).
La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.
À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.
En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.
Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).
Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

MINISTERE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.
Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).
Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.
Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.
Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillement

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillement (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillement autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillement, source : ONF.

Le débroussaillement consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres[1] autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.**

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillement, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

[1] Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :
https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillement

MON TERRAIN EST SITUÉ DANS LE ZONAGE INFORMATIF DES OLD ?

Que dois-je faire ?



Terrain nu

Vous n'avez pas à débroussailler votre terrain, sauf si vous êtes en zone urbaine.

Terrain construit ou en chantier

Vous devez débroussailler[2] **exclusivement dans le zonage informatif des OLD :**

- **les abords** des constructions sur une profondeur minimale de **50 mètres** ;
- les voies privées sur une profondeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Attention : dans les **zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillement concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'**intégralité de votre parcelle**.

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillement sur une parcelle voisine.**

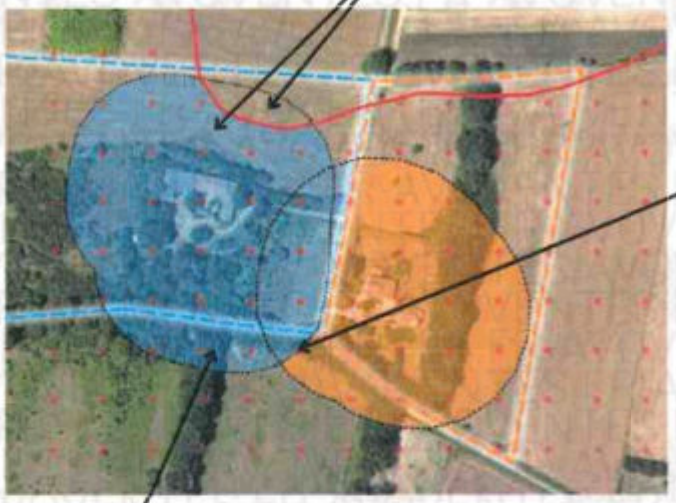
Dans ce cas :

- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser (modèle de courrier) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

[2] Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement.
[3] Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaille les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition**.

Si la superposition concerne une **parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD** elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent** sur cette parcelle est **responsable du débroussaillement des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle**.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillement doit être réalisé **de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine**.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillement sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**



Le débroussaillement comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillement :

Site internet de votre préfecture

Jedebroussaille.gouv.fr

Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques

Obligations légales de débroussaillement | Géorisques

Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier 9283-29/03/26
Date de la recherche : 30/03/2026

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune
52 Rue Gambetta	80420	FLIXECOURT

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **PEB** oui [] non [X]
révisé [] approuvé [] date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation oui [] non [X]
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui [] non [X]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre **PEB** oui [] non [X]
révisé [] approuvé [] date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A[1] [] forte — zone B[2] [] forte — zone C[3] [] modéré — zone D[4] []

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)
[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)
[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)
[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

Vendeur - Bailleur | Lieu / Date | Acquéreur – Locataire

FLIXECOURT / 30/03/2026

AVOVENTES

information sur les nuisances sonores aériennes
savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Néant	-	-	-	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 29 mars 2026

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

80420 FLIXECOURT

Code parcelle :
000-AK-380



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

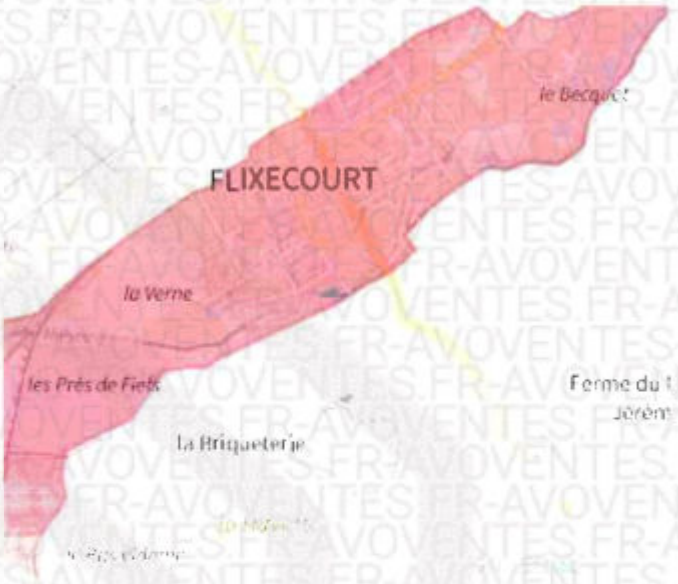
INONDATION

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPRI vallée de la Somme (2012) a été approuvé et affecte votre bien.
Date de prescription : 25/04/2001
Date d'approbation : 02/08/2012

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
InondationPar ruissellement et coulée de bouePar remontées de nappes naturelles

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est il concerné par des prescriptions de travaux ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? ☐ Oui ☐ Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 1/3

1 : Exposition faible
2 : Exposition moyenne
3 : Exposition fort



Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :
https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 3 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- 5 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).

- 1 site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 4 Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100523A	03/04/2001	22/05/2001	09/10/2001	27/10/2001
INTE0200571A	05/06/2002	05/06/2002	29/10/2002	10/11/2002
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
CHARPENTIER	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005106530
GCA - CITERNORD	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0003801439
PRESSING PLUS	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005104858

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4023579
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4025595
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4023576
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4024453
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4023578

Inventaire des site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)

Nom du site	Fiche détaillée
GARAGE CENTRAL DEPOILLY	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP41169740101

VEOLIA
REIGION HAUT DE FRANCE
Territoire Somme
Rive Droite de la Somme
80142 ABBEVILLE CEDEX
Tél : 03.22.20.61.31

Le 24/03/2026

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapport de contrôle de conformité

Visite réalisée le **24**/03/2026, *par*
Notre référence : **390636**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331 et suivants ;
Vu le Règlement sanitaire Départemental ;
Vu le Règlement d'Assainissement ;
Vu le Traité d'Affermage.

Propriété desservie :
52 RUE GAMBETTA
80420 FLIXECOURT

Madame, Monsieur,

La conformité des rejets des installations intérieures d'assainissement de la propriété citée en objet a été vérifiée.

A l'issue de cette visite votre système est classé comme suit :

☐ CONFORME ☒ NON CONFORME

Pour connaître le détail de la conclusion, veuillez vous reporter à la page 5 du rapport, ci-annexé.

Si votre installation est conforme :

Le service d'assainissement de la commune représenté par Veolia Eau - CGE n'a pas constaté d'anomalies sur les raccordements des installations intérieures d'assainissement (pour les points d'eaux auxquels nous avons eu accès) et en autorise le déversement.

Si votre installation est non-conforme :

Le récent contrôle des raccordements des installations intérieures d'assainissement de votre propriété a mis en évidence des anomalies qui sont présentées dans le constat d'enquête joint au présent courrier. Pour être en mesure de vous transmettre au plus vite le constat de conformité des rejets de vos installations d'assainissement, nous vous saurions gré de bien vouloir informer nos services, dès que possible, de l'achèvement des travaux, afin que nous puissions réaliser la contre-visite de contrôle.

La présente attestation ne sera pas opposable à la commune et à Veolia Eau - CGE si des infractions venaient à être décelées ultérieurement à l'occasion des contrôles effectués par les services de Veolia Eau - CGE.

Le propriétaire s'exposerait alors à la mise en action des voies de droit prévues par la réglementation.

Le Responsable du Service Contrôles Assainissement

Copie : Collectivité

N° de dossier GCA :	**390636**			
Date de l'enquête :	24/03/2026	Heure : 09:00	Technicien : AVOVENTES	Nombre de contrôles : 1
Motif de non réalisation :				

I. Informations générales

1. Adresse de la visite

N° : 52	Voie : RUE GAMBETTA	
Complément adresse :		
CP : 80420	Commune : FLIXECOURT	
Référence cadastrale :	Section :	N° parcelle :

Coordonnées GPS :	Lambert Zone :		Degrés décimaux :	
	X :	Y :	Latitude :	Longitude :

2. Noms, prénoms et téléphones

AVOVENTES

3. Autres informations

Type de logement :	☒ habitat individuel	☐ appartement	☐ immeuble collectif	☐ autre :
Assainissement autonome :	☐ oui	☒ non		
Type de réseau :	☐ unitaire	☒ séparatif		

Autres observations (particularités réseau, présence effluents non domestiques, ...) :

II. Raccordement

Regard EU :	☐ oui	☐ non	☒ non vu
Emplacement :			
Accessible :	☐ oui	☐ non	
Dimensions regard :	cm x cm		
Profondeur :	cm	Etat :	
Présence cunette :	☐ oui	☐ non	
Conformité :	☐ oui	☐ non	
Autres observations (branchements multiples, adresse rejet si différente LDD, particularités, ...) :			
Regard EP :	☐ oui	☐ non	☒ non vu
Emplacement :			
Accessible :	☐ oui	☐ non	
Dimensions regard :	cm x cm		
Profondeur :	cm	Etat :	
Présence cunette :	☐ oui	☐ non	
Conformité :	☐ oui	☐ non	
Autres observations (branchements multiples, adresse rejet si différente LDD, particularités, ...) :			
Effluents assimilés domestiques :	☐ oui	☐ non	
Effluents non domestiques :	☐ oui	☐ non	

III. Eaux usées

Raccordement :	☐ sur regard	☐ sur tronçon	
Dispositif anti-reflux :	☐ oui	☐ non	
Accessible ?	☐ oui	non	
Etat du dispositif :			
Dispositif anti-odeurs :	☐ oui	☐ non	(siphon disconnecteur)

Equipement	Présence	Nombre	Raccordement au réseau
WC	oui	3	Ecoulement indéterminé
Présence d'un Sani broyeur	non		
Salle de bain	oui	3	Ecoulement indéterminé
Salle d'eau			
Lavabo			
Lave-mains			
Evier	oui	3	Ecoulement indéterminé
Lave-linge			
Lave-vaisselle			
Chaudière			
Siphon de sol			
Fosse septique			
Puisard			
Système de relevage			
Autre			

Observations :					
Locaux et branchements en contrebas :	☐ oui	☒ non			
Existence d'un évent (ventilation haute) :	☐ oui	☐ non	☒ non vu		
Si oui, diamètre suffisant :	☐ oui	☐ non			
Qualité de l'écoulement :				Passe par une parcelle voisine ?	☐ oui ☒ non
Etat général du réseau :					

IV. Eaux pluviales

Raccordement :	☐ sur regard		☐ sur tronçon	☒ Autre :
Dispositif anti-reflux :	☐ oui		☒ non	
Accessible ?	☐ oui	☐ non		
Etat du dispositif :				

Equipement	Présence	Nombre	Raccordement au réseau	Regard en pied de gouttière
Gouttière avant / rue	oui	1	Cours d'eau	
Gouttière arrière / rue	oui	1	Cours d'eau	
Gouttière gauche / rue				
Gouttière droite / rue				
Dépendance				
Bâtiment				
Caniveau-grille				
Siphon de sol				
Descente garage				
Puisard				
Système de relevage				
Grille				
Autre :				

Observations :			
Locaux et branchements en contrebas :	☐ oui	☒ non	
Existence d'un évent (ventilation haute) :	☐ oui	☐ non	☐ non vu
Si oui, diamètre suffisant :	☐ oui	☐ non	
Surface active :			

I. Conclusion

Constat d'enquête :	☐ Conforme	☒ Non Conforme	☐ Avec réserve

1. Anomalies constatées

- Ce compte rendu porte sur les évacuations d'eaux usées et d'eaux pluviales qui figurent sur le schéma joint. Il appartient au propriétaire de l'habitation de vérifier l'exhaustivité de ces évacuations. La responsabilité de VEOLIA EAU ne pourra être engagée quant à la conformité ou non d'autres évacuations que celles explicitement citées dans le rapport et qui n'ont pas été contrôlées.

- En cas de modification de l'installation d'assainissement postérieure à la date de l'enquête indiquée sur le présent rapport, un nouveau contrôle à la charge du propriétaire devra obligatoirement être réalisé.

- Absence de regard de branchement eaux usées en limite de propriété sur le domaine public.
- Absence de tuyau d'évent sur la partie la plus élevée de l'habitation.

2. Constat

Réalisation d'un croquis de l'installation :	☒ oui	☐ non			
Méthode de contrôle :	☐ colorants	☐ fumigène	☒ visuel	☐ sonore	
Toutes les pièces de la propriété ont-elles été accessibles :	☐ oui	☐ non	☐ ne sait pas	☐ contrôle partiel	
Si non, lesquelles :					

Autres observations :

Tous les points d'eau n'ont pas pu être contrôlés. L'absence d'eau sur le site a rendu impossible la réalisation des essais nécessaires.

II. Travaux de mise en conformité et signatures

Recommandations :

- Création d'un tuyau d'évent
- La création d'un branchement eaux usées; pour cela une demande de branchement est à effectuer auprès de la Mairie. Dès l'établissement de celui-ci, toutes les eaux usées devront se déverser directement dans le branchement par l'intermédiaire d'un regard de visite de section adaptée situé en limite de propriété sur le domaine public.

Délai de travaux : **12 mois**

Commentaires : Ce délai est à titre indicatif, se renseigner en mairie.

A l'expiration de ce délai, si les non-conformités constatées n'ont pas été levées, le propriétaire de l'immeuble se verra appliquer une pénalité d'un montant fixé par délibération Communautaire. Cette pénalité persistera jusqu'à la mise en conformité dûment constatée.

AVOVENTES

Croquis des installations :

SCHEMA DE L'INSTALLATION

Ce schéma de principe ne garanti pas l'emplacement précis des ouvrages et des canalisations





EU Regard eaux usées

EP Regard eaux pluviales

EP EU Regards eaux usées + eaux pluviales

Descente de gouttière

VEOLIA
VAL DE SOMME
Rive Droite de la Somme
80101 ABBEVILLE

AVOVENTES